# **CODE** familial

## arcticle 1:

La présente loi est dénommée Code de la famille. Elle est désignée dans la suite du présent texte par le code.

# article 2:

Les dispositions du présent code s'appliquent: 1. à tous les marocains, même ceux portant une autre nationalité; 2. aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la situation des réfugiés; 3. à toute relation entre deux personnes lorsque l'une des deux parties est marocaine; 4. à toute relation entre deux marocains lorsque l'un d'eux est musulman. Les marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain. Par l'expression « tous les marocains » mentionnée à l'alinéa 1 et au deuxième paragraphe du présent article, le législateur aura adopté les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 du Code de la nationalité en date du 6 1 septembre 1958 (\*) et abrogé le deuxième alinéa relatif aux exceptions prévues pour les marocains ni musulmans, ni israélites. En ce qui concerne les apatrides, il y a lieu de signaler que même si le Maroc n'a pas encore ratifié la convention internationale du 28 septembre 1954 qui les intéresse, il n'y a aucun inconvénient à prendre en considération les principes qui y sont prévus en vue de sauvegarder, le cas échéant, les intérêts de cette catégorie de la population.

## article 3:

Le ministère public est partie principale dans toutes les actions visant l'application des dispositions du présent code. L'article 3 a introduit une nouvelle disposition aux termes de laquelle le ministère public est devenu partie prenante, c'est-à-dire partie principale dans toutes les actions, alors qu'il n'assumait pas ce rôle et n'avait pas cette qualité dans le Code du statut personnel. Il appartient au ministère public de présenter ses conclusions pour chaque dossier, toutes les fois que sa présence n'a pas été possible, dès lors que le législateur ne sanctionne pas son absence de nullité, dans les audiences autres que pénales, conformément aux articles 4 et 7 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire.

## article 4:

Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour fin la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux conformément aux dispositions du présent code.

## article 5:

Les fiançailles sont une promesse mutuelle de mariage entre un homme et une femme. Les fiançailles se réalisent par l'expression des deux parties, par tout moyen communément admis,

de leur promesse mutuelle de se marier. Il en est ainsi de la récitation de la Fatiha et des pratiques admises par l'usage et la coutume en fait d'échange de présents.

## Article 6:

Les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée. Chacune des deux parties a le droit de rompre les fiançailles.

## Article 7:

La simple renonciation aux fiançailles n'ouvre pas droit au dédommagement. Toutefois si l'une des deux parties cause un préjudice à l'autre, la partie lésée peut réclamer réparation. La renonciation aux fiançailles est un droit de chacun des deux fiancés. L'exercice de ce droit ne donne lieu à aucune indemnisation et ne peut être qualifié d'abusif même s'il ne repose pas sur une justification évidente. En effet, l'acceptation du mariage revêt un caractère personnel et le fait d'y adhérer ou d'y renoncer n'appartient qu'à la seule personne qui s'y engage. Il n'est pas non plus soumis aux règles générales relatives à l'exercice des droits. En revanche, si par son fait ou son comportement, l'une des parties porte préjudice à l'autre, puis choisit de renoncer aux fiançailles, la partie lésée peut réclamer une indemnité conformément au droit commun, comme par exemple lorsque le fiancé exige de sa fiancée d'interrompre ses études ou de démissionner de son emploi, puis rompt les fiançailles sans raison, ou lorsque la fiancée exige de son fiancé de changer de profession ou d'engager des dépenses pour le loyer ou l'ameublement d'une maison, puis renonce aux fiançailles sans raison aucune.

# Article 8:

Chacun des deux fiancés peut demander la restitution des présents offerts, à moins que la renonciation aux fiançailles ne soit de son fait. Les présents sont restitués en nature ou à leur valeur selon les cas. Chacun des deux fiancés a droit à la restitution des cadeaux offerts à l'autre, en nature ou en valeur, selon le cas, à condition que celui qui offre les cadeaux ne soit pas celui-là même qui a renoncé aux fiançailles. On entend par la renonciation prévue par le présent texte la renonciation volontaire et non celle forcée résultant d'un comportement provocant ou de conditions tendant à réduire l'autre partie à l'impossible, comme par exemple lorsque la fiancée exige un logement ou une dot d'un montant excessif dépassant les possibilités du fiancé ou lorsque celui-ci exige de sa fiancée d'interrompre ses études ou de quitter son emploi.

# article 9:

Lorsque le fiancé s'acquitte du sadaq (la dot) en totalité ou en partie, et qu'il y a eu renonciation aux fiançailles ou décès de l'un des fiancés, le fiancé ou ses héritiers peuvent demander la restitution, le cas échéant, des présents offerts, ou à défaut, leur équivalent ou leur valeur au jour de leur remise. Si la fiancée refuse de restituer le montant qui a servi à l'acquisition du Jihaz (ameublement et trousseau de mariage), la partie qui a renoncé aux fiançailles supporte la perte qui peut résulter entre la valeur du Jihaz et son prix d'acquisition. Le fiancé qui remet à sa fiancée la dot, en totalité ou en partie, avant la conclusion de l'acte de mariage, c'est-à-dire

durant la période des fiançailles, est en droit d'en réclamer la restitution, en cas de renonciation aux fiançailles. De même, les héritiers du fiancé décédé au cours de la période des fiançailles peuvent demander la restitution de la dot remise avant la conclusion de l'acte. Dans les deux cas, la dot doit être restituée, soit en nature si elle est encore à l'état où elle a été remise, soit compensée par un apport équivalent si elle est fongible, ou en sa valeur le jour de sa remise, si elle n'est pas fongible. Le second paragraphe aborde le cas de la conversion du montant de la dot en trousseau de la mariée, tels la literie et les habits et dispose ainsi qu'il suit: \* la fiancée doit restituer le montant perçu au titre de la dot et conserver les choses qu'elle a achetées. \* si la fiancée refuse de conserver les choses achetées avec le montant de la dot, le fiancé peut en prendre possession contre le montant dépensé pour leur achat. \* si les deux fiancés refusent ensemble de prendre possession du trousseau moyennant le montant versé pour son achat, et que celui-ci est vendu à un prix inférieur, la partie qui a provoqué la résiliation des fiançailles prend en charge la différence entre les deux prix.

## Article 10:

Le mariage est conclu par l'offre de l'un des deux contractants et l'acceptation de l'autre, exprimées en termes désignant le mariage, consacrés par la langue ou l'usage. Pour toute personne se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer, l'offre et l'acceptation résultent valablement d'un écrit si l'intéressé peut écrire, sinon d'un signe compréhensible par l'autre partie et par les deux adouls. L'offre et l'acceptation sont deux éléments constitutifs du mariage. Elles doivent être exprimées en termes dégageant leur signification exacte sans ambiguïté ni équivoque, tel qu'il ressort de l'usage établi. Pour la personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le contractant peut formuler l'offre ou l'acceptation par écrit, s'il sait écrire, ou par signes intelligibles par l'autre partie et par les deux adouls instrumentaires.

## Article 11:

L'offre et l'acceptation des deux parties doivent être: 1. exprimées oralement, si possible, sinon par écrit ou par tout signe compréhensible ; 2. concordantes et exprimées séances tenante; 3. Décisives et non subordonnées à un délai ou à une condition suspensive ou résolutoire. Le présent article subordonne l'offre et l'acceptation requises pour la validité du mariage à trois conditions: 1. l'offre et l'acceptation doivent être exprimées oralement lorsque le contractant est en mesure de le faire, sinon sa volonté doit être formulée par écrit, ou à défaut, par un signe compréhensible. 2. elles doivent être concordantes. La concordance réside dans la compréhension par l'acceptant de l'offre qui lui a été faite, et la déclaration de son acceptation, telle qu'elle est sans restriction ni condition. Elles doivent, en outre, être exprimées en même temps et au même lieu. Cette condition n'est pas incompatible avec l'usage et les coutumes nécessitant le déplacement des adouls à un lieu autre que celui où se tient la séance de l'acte, pour entendre l'une des parties à l'acte formuler l'offre ou l'acceptation. 3. elles doivent être décisives, c'est-à-dire définitives et non soumises à une condition ou délai suspensif ou résolutoire. La différence entre la condition et le délai peut être définie comme suit: La condition est un fait expectatif (qui s'inscrit dans le futur), dont la réalisation n'est pas certaine et dont la survenance est subordonnée soit à l'existence de l'engagement, elle est alors suspensive, soit à

sa disparition, auquel cas elle est résolutoire, comme par exemple le fait de faire dépendre la conclusion de l'acte de mariage de la possibilité pour le mari de trouver un travail ou de subordonner sa dissolution à la naissance d'un enfant des conjoints. Concernant le délai, il s'agit d'une affaire ou d'un fait expectatif (qui s'inscrit dans le futur), dont la survenance est certaine, aussi bien lorsqu'il est connu lors de sa manifestation, telle l'expiration d'un mois ou d'une année, que lorsqu'il n'est pas connu, comme la chute de la pluie ou le décès d'une personne. Le délai est aussi suspensif ou résolutoire La condition et le délai suspensifs ou résolutoires font partie des conditions contraires aux dispositions de l'acte. Ils deviennent nuls lorsqu'ils existent et l'acte de mariage demeure valable, tel qu'il ressort de l'article 62 qui renvoie à l'article 47.

## Article 12:

Sont applicables à l'acte de mariage vicié par la contrainte ou par le dol les dispositions des articles 63 et 66 ci-dessous. La naissance de l'acte de mariage est basée sur l'accord de deux volontés non viciées. Lorsque l'une d'elles est viciée par dol ou par contrainte, la partie lésée peut réclamer l'annulation de l'acte de mariage par le tribunal, dans le délai de deux mois à partir de la date de la levée de l'origine de la contrainte, ou de la connaissance du dol, considérant qu'il s'agit là de deux vices du consentement. La partie lésée est alors en droit de revendiquer un dédommagement conformément aux dispositions des articles 63 et 66.

## Article 13:

L'acte de mariage est subordonné aux conditions suivantes : 1. la capacité de l'époux et de l'épouse ; 2. la non suppression du Sadaq (la dot); 3. la participation du tuteur matrimonial (le wali), le cas échéant ; 4. le constat et la consignation par les deux adouls de l'offre et l'acceptation prononcées par les deux époux. 5. L'absence d'empêchements légaux. La validité de l'acte de mariage est subordonnée à cinq conditions fixées par le Code, à savoir: 1) la pleine capacité de l'époux et de l'épouse qui doivent être sains d'esprit et avoir atteint l'âge du mariage, fixé à 18 années grégoriennes révolues. 2) aucun accord ne doit être conclu pour la suppression de la dot, c'est-à-dire que les parties ne doivent pas déclarer qu'ils procèdent à la conclusion de l'acte sans dot. 3) lorsque l'une des parties au contrat est un mineur, le mariage est subordonné à l'accord et à la présence de son représentant légal (article 21). Le représentant légal est défini à l'article 230. 4) les deux adouls doivent recueillir la déclaration de l'offre et de l'acceptation et les consigner dans le document formant acte de mariage. 5) l'absence d'empêchements légaux à la conclusion du mariage.

# Article 14:

Les marocains résidant à l'étranger peuvent conclure leur mariage, selon les procédures administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions de l'offre et de l'acceptation, de la capacité, de la présence du tuteur matrimonial (wali), le cas échéant, et qu'il n'y ait pas empêchements légaux et la non suppression du sadaq et ce, en présence de deux témoins musulmans et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Certains marocains résidant à l'étranger peuvent vouloir conclure leurs actes de mariage dans leurs pays de résidence, cette conclusion a lieu conformément aux procédures administratives locales du pays d'accueil. Pour conférer à ces actes leur caractère légal, le Code de la famille prévoit une nouvelle disposition soumettant la conclusion de l'acte à des conditions de fond visées dans le texte, à savoir : l'offre, l'acceptation, la capacité, le tuteur matrimonial (wali), le cas échéant, l'absence d'empêchements légaux, la non suppression de la dot, et la mention de la présence de deux témoins musulmans à la séance de conclusion de l'acte de mariage. En se référant aux articles 56 à 61 aux termes desquels sont définis les cas dans lesquels l'acte peut être nul ou vicié, il ressort que le législateur prévoit la nullité ou le vice pour le non respect de certaines dispositions de l'article 14 seulement, à savoir : l'offre, l'acceptation, l'absence d'empêchements légaux et la question de la suppression de la dot.

#### Article 15:

Les marocains, ayant conclu un acte de mariage conformément à la législation locale du pays de résidence, doivent déposer une copie dudit acte dans un délai de trois mois à compter de la date de sa conclusion aux services consulaires marocains du lieu de cette conclusion. A défaut de ces services, copie de l'acte de mariage est adressée dans le même délai au ministère chargé des affaires étrangères. Ce ministère procède à la transmission de ladite copie à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance de chacun des conjoints. Si les conjoints ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc, la copie est adressée à la section de la justice de la famille de Rabat et au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat. Cet article attire l'attention des marocains ayant conclu un acte de mariage conformément à la loi locale formelle du pays de leur résidence sur l'obligation de déposer une copie de l'acte susvisé auprès des services consulaires marocains du ressort desquels relève le lieu de la conclusion de l'acte, dans un délai maximum de trois mois, en vue de sa transmission à l'officier d'état civil du lieu de naissance des conjoints au Maroc. A défaut desdits services consulaires dans le pays de leur résidence, les conjoints doivent envoyer ladite copie, dans le même délai de trois mois, au ministère chargé des affaires étrangères du Maroc qui procèdera à sa transmission à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance des conjoints. Au cas où les époux ou l'un d'eux n'est pas né au Maroc, la copie doit être envoyée par ledit ministère à la section de la justice de la famille à Rabat ainsi qu'au procureur du Roi près le tribunal de 1ère Instance de Rabat.

#### Article 16:

Le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage. Si des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que l'expertise. Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et si l'action a été introduite du vivant des deux époux. L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les relations conjugales ne peuvent être établies que par

la conclusion de l'acte de mariage comme prévu par les articles précédents. Toutefois, il existe des cas où des conjoints ne parviennent pas à conclure l'acte de mariage en temps opportun pour des raisons ou des circonstances impérieuses qui les en empêchent. Dans ce cas, le tribunal procède à une enquête sur les circonstances et les présomptions qui établissent l'existence de liens conjugaux, en prenant en compte tous les moyens de preuve, y compris l'audition des témoins, tel que la Cour suprême l'a confirmé dans certaines de ces décisions qui disposent que «le tribunal doit expliquer ce caractère exceptionnel , ainsi en est – il de la naissance des enfants dans la maison des parents, date de naissance, cérémonies organisées à cette occasion, âge des enfants, certificat de scolarité le cas échéant, durée de la vie conjugale commune etc... ». Parmi les présomptions qui peuvent être retenues pour l'existence des relations conjugales, il y a l'expertise qui établit les liens de parenté avec le défendeur et la connaissance des relations conjugales, même par voie de communication auditive (ouï-dire). Le législateur prévoit pour de pareils conjoints une période transitoire de cinq ans pour régulariser leur situation, par une action en reconnaissance de mariage, à compter de la date d'entrée en vigueur du code de la famille, auprès de toutes les juridictions du Royaume. Quiconque veut établir l'existence de relations conjugales doit introduire une action devant le tribunal compétent, même en cas d'accord entre les deux parties. L'acte testimonial ne tient pas lieu d'acte de mariage.

# Article 17:

Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat à cet effet peut être donné, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, dans les conditions suivantes: 1. l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne; 2. le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant; 3. le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (wali); 4. le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, sa description et les renseignements relatifs à son identité ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner; 5. le mandat doit mentionner le montant du sadaq et en préciser, le cas échéant, ce qui doit être versé d'avance ou à terme. Le mandant peut fixer les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions de l'autre partie, acceptées par lui; 6. le mandat doit être visé par le juge de la famille précité après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions requises.

## Article 18:

Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit pour lui même , soit pour ses ascendants ou descendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.

#### Article 19:

La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille, jouissant de leurs facultés mentales, à dix huit années grégoriennes révolues. Parmi les nouveaux principes prévus par le code de la famille figure l'égalité du garçon et de la fille quant à l'âge de mariage fixé à dix-huit

années grégoriennes révolues. L'âge devient ainsi unifié aussi bien pour le garçon que pour la fille. La capacité au mariage ne s'acquiert pas seulement lorsque le garçon et la fille atteignent cet âge, mais chacun d'eux doit jouir de toutes ses facultés mentales.

# Article 20:

Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité prévu à l'article 19 ci- dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, après avoir entendu les parents du mineur ou son représentant légal, et après avoir eu recours à une expertise médicale ou procédé à une enquête sociale. La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. Si selon le principe adopté par cette loi, la capacité au mariage peut s'acquérir à l'âge de 18 années, il y a là toutefois une exception par laquelle le législateur a accordé au juge de la famille chargé du mariage la faculté d'autoriser le mariage du garçon et de la fille même avant d'atteindre ledit âge. Cette autorisation doit être accordée par une décision motivée sur la base de justifications convaincantes ayant amené ledit juge à la prendre en précisant l'intérêt que comporte cette procédure pour le mineur. Le texte ne fixe pas l'âge minimum pour la faculté d'autoriser le mariage; néanmoins, les conditions exigées pour l'autorisation dégagent bien la nécessité pour le bénéficiaire de l'autorisation de jouir de la maturité et de l'aptitude physique pour assumer les charges du mariage ainsi que du discernement lui permettant de donner son consentement à la conclusion de l'acte. Le juge n'accorde cette autorisation qu'après avoir entendu le mineur, ses parents ou son représentant légal. Il doit recourir à une expertise médicale pour établir l'aptitude du mineur à assumer les charges du mariage ou faire procéder à une enquête sociale en vue de s'assurer des raisons justifiant cette demande et du fait que le mineur a vraiment ou non intérêt à obtenir l'autorisation de se marier. La décision du juge autorisant le mariage est exécutoire dans l'immédiat et n'est susceptible d'aucun recours. Quant à la décision portant refus de l'autorisation, elle peut faire l'objet de recours conformément aux règles de droit commun.

## Article 21:

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal. L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée avec celle du mineur sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de la conclusion du mariage. Lorsque le représentant légal du mineur s'abstient d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet. La validité du mariage du mineur est subordonnée au consentement de son représentant légal tel que défini à l'article 230. Le consentement est matérialisé par sa signature apposée sur la demande prévue à l'article 65 et par sa présence lors de la conclusion de l'acte. Lorsque le représentant légal refuse le mariage du mineur sous sa tutelle, celui-ci peut présenter une demande d'autorisation de mariage directement au juge de la famille chargé du mariage qui doit y statuer conformément aux procédures prévues à l'article 20.

## Article 22:

Les conjoints, mariés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, acquièrent la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations résultant du mariage. Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints ou de son représentant légal, fixer les charges financières qui incombent au conjoint concerné et leurs modalités de paiement. La fille et le garçon autorisés à se marier avant d'atteindre l'age de 18 ans acquièrent, dès la conclusion de l'acte, la capacité d'exercer les droits et obligations découlant de l'acte de mariage. Cette capacité leur confère le droit d'agir et d'ester en justice en ce qui concerne les droits et obligations susvisés. Le marié mineur peut ne pas être d'accord avec son représentant légal sur l'évaluation ou les modalités de paiement des charges financières de sa vie conjugale comme l'évaluation de la pension alimentaire mensuelle ou annuelle ou son mode de paiement au conjoint concerné. Aussi, l'article a-t-il prévu la faculté de soumettre le litige au tribunal pour y statuer.

## Article 23:

Le juge de la famille chargé du mariage autorise le mariage de l'handicapé mental, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, sur production d'un rapport établi par un ou plusieurs médecins experts sur l'état de l'handicap. Le juge communique le rapport à l'autre partie et en fait état dans un procès-verbal. L'autre partie doit être majeure et consentir expressément par engagement authentique à la conclusion de l'acte de mariage avec la personne handicapée. Si le garçon ou la fille est handicapé mental, l'handicap rend sa capacité incomplète, conformément à l'article 19, même s'il dépasse l'âge de 18 années. Il ne peut alors être autorisé à contracter mariage qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge de la famille chargé du mariage. Cette autorisation ne lui est accordée que sur la base d'un rapport médical déterminant avec précision la spécificité et le degré de gravité de l'handicap tout en indiquant si la personne concernée peut ou non contracter mariage. Le juge doit communiquer ledit rapport à l'autre partie qui doit nécessairement être majeure jouissant de sa pleine capacité pour en prendre connaissance. Le consentement verbal n'est pas suffisant, il doit être exprès et consigné dans un document authentique faisant état de son accord pour le mariage avec la partie handicapée en mentionnant tout ce qui précède dans un procès-verbal officiel qu'il doit signer.

## Article 24:

La tutelle matrimoniale (wilaya) est un droit de la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt.

# Article 25:

La femme majeure peut contracter son mariage elle -même ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches. Parmi les acquis les plus importants pour la femme en vertu du code de la famille, figure le fait que la tutelle matrimoniale (wilaya) lui est conférée de plein droit dès qu'elle atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans. Dorénavant, elle exerce au même titre que l'homme le droit de tutelle selon son propre choix et compte tenu de son intérêt sans faire l'objet d'aucun contrôle et sans avoir besoin d'aucun consentement. Dans le cadre des droits qui lui sont

désormais dévolus, la femme peut conclure par elle -même le contrat de mariage ou déléguer son père ou l'un de ses proches à cet effet, sans déterminer son degré de parenté, en considération des usages et pour préserver les traditions établies quant à la symbiose familiale. La délégation du père ou du proche délégué se réalise par la présence du délégataire lors de la conclusion de l'acte et sa signature avec elle.

#### Article 26:

Le Sadaq (la dot) est ce que l'époux offre à son épouse, pour manifester sa volonté de contracter mariage, de fonder une famille stable et consolider les liens d'affection et de vie commune entre les deux époux. Le fondement légal de la dot ne se justifie pas par sa valeur matérielle mais plutôt par sa valeur morale et symbolique.

## Article 27:

Le Sadaq est fixé dans l'acte de mariage lors de sa conclusion. A défaut, sa fixation est déléguée aux conjoints. Si les conjoints, après consommation du mariage, ne se sont pas mis d'accord sur le montant dudit sadaq, le tribunal procède à sa fixation compte tenu du milieu social desdits conjoints. La dot constitue l'une des conditions de la conclusion du mariage. Elle est fixée dans l'acte même; mais il se peut qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'acte de mariage. Dans ce cas, l'acte est qualifié de « mariage de délégation ». Il est valable même si la dot n'y est pas mentionnée ou fixée. Si, après consommation du mariage, un différend oppose les conjoints au sujet de la fixation du montant de la dot, le tribunal devra tenir compte lors de son évaluation du milieu social des conjoints.

# Article 28:

Tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut servir de sadaq. Il est légalement préconisé de modérer le montant du sadaq. Si, à la base, la dot consiste en sa valeur symbolique comme cité plus haut, il est requis par la loi de ne pas en exagérer le montant. Il n'est pas nécessaire que la dot soit versée en numéraire ou en apport dotal équivalent, mais tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut servir de dot.

# Article 29:

Le sadaq est la propriété de la femme ; elle en a la libre disposition et l'époux n'a pas le droit d'exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autres. Qu'elle soit en nature ou en numéraire, modeste ou importante, la dot est la propriété exclusive de la femme; elle en a la libre disposition et le mari n'est pas fondé exiger de l'épouse son remboursement ou lui réclamer en contrepartie de sa dot un apport quelconque pour meubler le foyer conjugal ou pour toute autre raison, à moins qu'elle n'y consente de son plein gré, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut : « Remettez à vos femmes leur dot en toute propriété et de bonne grâce. S'il leur plaît de vous en abandonner une partie, disposez-en alors à votre aise et de bon coeur.» (Verset 4 sourate des femmes).

#### Article 30:

Il peut être convenu du paiement d'avance ou à terme, de la totalité ou d'une partie du sadaq. Le présent article autorise les conjoints à convenir, lors de la conclusion de l'acte de mariage, que tout ou partie de la dot sera payable d'avance, ou d'en reporter le paiement total ou partiel, à terme. Ces arrangements n'ont aucun effet sur la validité de l'acte.

#### Article 31:

Le sadaq est payé à l'échéance du terme convenu. L'épouse peut demander le paiement de la partie échue du sadaq avant la consommation du mariage. Lorsque la consommation du mariage a eu lieu avant le paiement, le sadaq devient une dette dont l'époux est redevable. L'époux doit verser la dot exigible à l'échéance convenue. La femme a le droit d'exiger de son mari le paiement de la dot exigible avant le début de la cohabitation conjugale. Néanmoins, si la cohabitation a eu lieu, la dot devient une créance à la charge du mari.

#### Article 32:

L'épouse a droit à l'intégralité du sadaq, en cas de consommation du mariage ou de décès avant cette consommation. En cas de divorce avant la consommation du mariage, l'épouse a droit à la moitié du sadaq fixé. L'épouse n'a pas droit au sadaq en cas de non consommation du mariage : 1. lorsque l'acte de mariage est résilié ; 2. lorsque l'acte de mariage est dissous pour vice rédhibitoire constaté chez l'un des époux; 3. lorsqu'il y a divorce en cas de mariage où la fixation du sadaq est déléguée.

#### Article 33:

En cas de divergence sur le versement de la partie échue du sadaq, il est ajouté foi aux déclarations de l'épouse si la contestation intervient avant la consommation du mariage et à celles de l'époux dans le cas contraire. En cas de divergence entre les époux sur le versement de la partie du sadaq à terme, la preuve du paiement est à la charge de l'époux. Le sadaq est imprescriptible. Le désaccord entre les époux sur le versement de la partie de la dot échue ou à terme peut être soumis au tribunal. Il s'agit là limitativement de deux cas: - il est ajouté foi aux déclarations de l'épouse pour la non perception de la dot. - il est ajouté foi aux déclarations de l'époux pour ce qui est du versement. Dans les deux cas, la règle prédominante laisse présumer que le versement de la dot s'effectue lors de la consommation du mariage ; c'est cette règle prédominante qui confirme les déclarations de la femme dans le premier cas et celle du mari dans le second cas. En conséquence, si d'autres présomptions interviennent en faveur de la femme ou du mari, le tribunal peut en tenir compte dans le prononcé du jugement. En ce qui concerne le cas où les conjoints contestent le versement de la partie de la dot payable à terme, la charge de la preuve du paiement incombe au mari dont la dette est avérée par le titre du mariage. La femme y aura droit dès que le mari se trouvera dans l'incapacité de prouver le paiement. On entend à cet égard par dot payable à terme la dot dont la date d'échéance est ultérieure à celle de la consommation du mariage. Dans tous les cas, la dot ne s'éteint pas prescription, étant entendu que la femme peut la réclamer quelque soit la durée du mariage et

quels que soient les motifs et les raisons qui l'ont empêché d'en revendiquer le paiement en temps opportun. Après le décès du mari, la dot doit être prélevée sur la succession au titre des créances privilégiées devant être recouvrées avant le partage de la succession et ce conformément à l'amendement apporté aux dispositions de l'article 1248 du code des obligations et contrats.

#### Article 34:

Tout ce qu'apporte l'épouse sous forme de Jihaz (trousseau de mariage et ameublement) ou de Chouar (objets précieux) lui appartient. En cas de contestation au sujet de la propriété du reste des objets, il est statué selon les règles générales de la preuve. Toutefois, en l'absence de preuve, il sera fait droit aux dires de l'époux appuyés par serment, s'il s'agit d'objets habituels aux hommes, et aux dires de l'épouse, après serment, pour les objets habituels aux femmes. Les objets qui sont indistinctement habituels aux hommes et aux femmes seront, après serment de l'un et de l'autre époux, partagés entre eux , à moins que l'un d'eux ne refuse de prêter serment alors que l'autre le prête, auquel cas, il est statué en faveur de ce dernier. En ce qui concerne les meubles de la maison, cet article considère que tout apport effectué par l'épouse, en guise de trousseau et literie, amenés de la maison de ses parents au foyer conjugal, lui appartient à titre exclusif. Pour le reste des effets du foyer conjugal, l'affaire doit, en cas de litige, être tranchée selon les règles générales de la preuve. Dans le cas où les conjoints ne peuvent pas produire la preuve en ce qui concerne ces effets, l'on peut dégager trois solutions: - si lesdits effets appartiennent habituellement aux hommes, ils doivent revenir au mari, après prestation de serment par ce dernier; - s'ils appartiennent d'ordinaire aux femmes, les effets doivent revenir à l'épouse après prestation de serment par cette dernière; - s'ils appartiennent indistinctement aussi bien aux hommes qu'aux femmes, les conjoints sont tenus de prêter serment et de procéder à leur partage à égalité. Ces dispositions sont applicables à moins que l'affaire ne comporte de fortes présomptions qui confirment les déclarations de l'un des conjoints et dont le tribunal serait convaincu pour fonder son jugement.

## Article 35:

Les empêchements du mariage sont de deux sortes : perpétuels et temporaires.

## Article 36:

Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré, les descendantes au premier degré de chaque ascendant à l'infini.

## Article 37:

Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage de l'homme avec les ascendantes de ses épouses dès la conclusion du mariage; et avec les descendantes des épouses à condition que le mariage avec la mère ait été consommé, à tous les degrés avec les ex-épouses des ascendants et descendants dès la conclusion du mariage.

#### Article 38:

L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la filiation et la parenté par alliance. Seul l'enfant allaité est considéré comme enfant de la nourrice est de son époux, à l'exécution des ses frères et soeurs. L'allaitement ne prohibe le mariage que s'il a eu lieu au cours des deux premières années du nourrisson avant le sevrage. Les empêchements perpétuels au mariage se manifestent par l'existence de liens indissolubles entre un homme et une femme résultant de la parenté, de l'alliance ou de l'allaitement. Ce sont des empêchements durables classés selon le code de la famille en trois catégories: 1) les prohibitions pour cause de parenté, à savoir le mariage d'un homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré et les descendantes au premier degré de ses ascendants in infinitum. 2) Les prohibitions pour cause d'alliance à savoir le mariage d'un homme avec les ascendantes de ses épouses par le fait même de la conclusion de l'acte, les descendantes de ses épouses à condition qu'il y ait eu consommation du mariage avec la mère, à tous les degrés les femmes des ascendants et descendants par le fait même de la conclusion de l'acte de mariage. 3) Les prohibitions pour cause d'allaitement sont les mêmes que celles de la parenté et de l'alliance, à savoir toute femme entretenant avec l'homme une relation prohibitive. Le texte s'applique à toutes les femmes visées aux articles 36 et 37 dont la relation avec l'homme repose sur l'allaitement, telles la mère et la fille par allaitement ainsi que la mère et la fille de l'épouse par allaitement. Selon l'article 38 du code de la famille, la prohibition porte sur l'enfant allaité, à l'exclusion de ses frères et soeurs. Celui-ci est considéré comme enfant de la nourrice et de son époux et le frère de lait de ses autres enfants. Ainsi, les frères de l'enfant allaité et les enfants de la nourrice ne sont unis par aucun lien. Ils peuvent donc contracter mariage entre eux. L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu au cours des deux premières années du nourrisson et avant le sevrage. S'il a eu lieu après le sevrage et même au cours des deux premières années du nourrisson, l'allaitement ne constitue pas un empêchement.

# Article 39:

Sont prohibés: 1. le mariage simultané avec deux soeurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, par filiation ou allaitement; 2. le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé légalement; 3. en cas de divorce des deux époux trois fois successives, tant que la femme n'a pas terminé l'Idda ( la retraite de viduité) consécutive à un mariage conclu et consommé légalement avec un autre époux.4. le mariage de la femme divorcée avec un tiers annule l'effet des trois divorces avec le premier époux ; le mariage de nouveau avec le premier époux peut faire l'objet de trois nouveaux divorces; 5. le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une nonmusulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre; 6. le mariage avec une femme mariée ou observant la retraite de viduité (Idda) ou la retraite de continence (Istibrâ). Les empêchements provisoires au mariage entre un homme et une femme, sont ceux qui découlent d'une relation entre un homme et une femme ou résultant d'une prohibition due à la qualité de la personne de l'un d'eux, susceptible de disparaître et de cesser. Si la relation ou la qualité disparaît ou cesse, le

mariage devient possible. Les empêchements provisoires s'appliquent aux cinq cas détaillés dans cet article.

## Article 40:

La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre entre les épouses. Elle est également interdite lorsqu'il existe une condition de l'épouse en vertu de laquelle l'époux s'engage à ne pas lui adjoindre une autre épouse.

## Article 41:

Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants: - lorsque le motif objectif exceptionnel n'est pas établi; - lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins des deux familles et garantir tous les droits tels que l'entretien, le logement et l'égalité dans tous les aspects de la vie. Il ressort des articles 40 et 41 que la possibilité pour l'homme d'épouser plus d'une seule femme est subordonnée à l'autorisation du tribunal. Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants: 1) lorsque la femme impose à son mari dans l'acte de mariage ou dans une convention ultérieure de ne pas contracter mariage avec une autre épouse. 2) si des présomptions portent à craindre une injustice entre les épouses. 3) lorsque l'époux ne justifie pas les raisons et les motifs qui l'ont amené à demander l'autorisation d'être polygame. 4) lorsque le mari qui désire être polygame ne peut prouver qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer les charges financières normales nécessaires aux besoins de deux familles quant à l'entretien et au logement. Il doit être capable d'assurer l'égalité entre elles dans tous les aspects de la vie.

# Article 42:

Lorsqu'il n'existe pas de condition par laquelle l'époux s'engage à renoncer à la polygamie, l'homme qui désire prendre une autre épouse présente au tribunal une demande d'autorisation à cet effet. La demande doit indiquer les motifs objectifs exceptionnels justifiant la polygamie et doit être assortie d'une déclaration sur la situation matérielle du demandeur. Cet article indique les formalités à accomplir par le mari qui désire être polygame et dont l'épouse ne lui pose pas la condition de ne pas contracter mariage avec une autre femme. Celui-ci est tenu d'adresser à cet effet au tribunal une demande faisant état des motifs qui en justifient le bien-fondé. Cette demande doit être assortie d'un document constatant sa situation matérielle.

# Article 43:

Le tribunal convoque aux fins de comparution l'épouse dont l'époux désire prendre une autre épouse. Si elle accuse personnellement réception de la convocation et ne comparaît pas ou en refuse la réception, le tribunal lui adresse, par voie d'un agent du greffe, une mise en demeure l'avisant que si elle n'assiste pas à l'audience dont la date est fixée dans la mise en demeure, il sera statué sur la demande de l'époux en son absence. Il peut être également statué sur la demande en l'absence de l'épouse dont l'époux désire prendre une autre épouse, lorsque le ministère public signifie l'impossibilité de trouver un domicile ou un lieu de résidence où la

convocation peut lui être remise. Lorsque l'épouse ne reçoit pas la convocation pour cause d'adresse erronée communiquée de mauvaise foi par son époux ou pour falsification du nom et/ou du prénom de l'épouse, il est fait application à l'encontre de l'époux, à la demande de l'épouse lésée, de la sanction prévue à l'article 361 du code pénal. Après la présentation de la demande d'autorisation, l'épouse est convoquée pour comparaître devant le tribunal. Si elle ne comparaît pas après avoir accusé en personne réception de la convocation, ou si elle en refuse la réception, le tribunal devra lui adresser une seconde convocation par l'intermédiaire d'un huissier du secrétariat-greffe et sous forme de mise en demeure l'informant qu'au cas où elle ne comparaîtrait pas à l'audience fixée, le tribunal statuera en son absence sur la demande du mari. Il est à signaler que le code de la famille prévoit la réception en personne de la convocation. En outre, le tribunal peut statuer sur la demande d'autorisation en l'absence de l'épouse quand le ministère public invoque l'impossibilité de connaître son domicile ou son lieu de résidence où la convocation peut lui être signifiée. Toutefois si, de mauvaise foi, l'époux a communiqué une fausse adresse ou falsifié le nom de son épouse laquelle n'a pas pu de ce fait recevoir la convocation, celui-ci encourt dans ce cas les peines prévues à l'article 361 du code pénal si l'épouse lésée en fait la demande. S'il est établi que l'époux a fait preuve de mauvaise foi pour obtenir l'autorisation d'être polygame.

# Article 44:

Les débats se déroulent en chambre du conseil en présence des deux parties. Celles-ci sont entendues afin de tenter de trouver un arrangement et de les réconcilier, après investigation des faits et présentation des renseignements requis. Le tribunal peut autoriser la polygamie, par décision motivée non susceptible de recours, si le motif objectif exceptionnel de la polygamie est établi et si les conditions légales sont remplies en l'assortissant toutefois, à des conditions en faveur de la première épouse et de leurs enfants. Cet article prévoit la procédure à suivre pour débattre de la demande d'autorisation de la polygamie en chambre du conseil, en présence des deux parties, pour les entendre et procéder, après investigation et examen des justifications présentées et des moyens soulevés, à une tentative de conciliation en vue de les faire parvenir à un arrangement avant de prononcer le jugement. Le tribunal autorise la polygamie par décision motivée non susceptible de recours s'il est persuadé que les conditions permettant la polygamie sont remplies et s'il s'est assuré de l'exécution par le demandeur des mesures judiciaires prescrites afin de garantir les droits de la première épouse et de ses enfants.

## Article 45:

Lorsque est établie, au cours des débats, l'impossibilité de la poursuite de la relation conjugale et que l'épouse dont le mari désire prendre une autre épouse persiste à demander le divorce, le tribunal fixe un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants que l'époux a l'obligation d'entretenir. L'époux doit consigner la somme fixée dans un délai ne dépassant pas sept jours. Dès la consignation de la somme, le tribunal prononce un jugement de divorce. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours, dans sa partie mettant fin à la relation conjugale. La non-consignation de la somme précitée, dans le délai imparti, est considérée comme une renonciation à la demande d'autorisation de polygamie. Lorsque l'époux

persiste à demander l'autorisation de polygamie, et que l'épouse à laquelle il veut adjoindre une autre épouse ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal applique d'office la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous. Si au cours des débats, il apparaît que le maintien de la relation conjugale est impossible, que la tentative de conciliation entre les parties n'a pas abouti, et que l'épouse dont le mari veut épouser une autre femme persiste à demander le divorce, le tribunal doit en dresser procès-verbal et entamer la procédure tendant à statuer sur la demande de divorce. Il fixe à cet effet les sommes dues au titre de tous les droits de l'épouse et de ses enfants. Il ordonne à l'époux de consigner les dites sommes à la caisse du tribunal dans un délai ne dépassant pas sept jours. Si la consignation est effectuée dans le délai imparti, le tribunal prononcera un jugement de divorce non susceptible de recours quant à sa partie qui met fin à la relation conjugale, considérant que le divorce est réputé définitif et irrévocable. En ce qui concerne la partie fixant les sommes dues à l'épouse et à ses enfants, elle est susceptible de recours par voie d'appel. Dans ce cas, la demande tendant à autoriser la polygamie devient sans objet. La non consignation par l'époux des sommes fixées dans le délai imparti est considérée comme une renonciation à la demande d'autorisation. Le tribunal doit alors en décider le rejet. Si l'époux persiste à demander l'autorisation de la polygamie et que l'épouse ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal appliquera d'office la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97.

# Article 46:

Lorsque la polygamie est autorisée, le mariage n'est conclu avec la future épouse qu'après que celle -ci ait été avisée par le juge que le prétendant est marié avec une autre femme et avoir recueilli son consentement. L'avis et le consentement sont consignés dans un procès-verbal authentique. Cet article prévoit une mesure de protection particulière en faveur de la future épouse. Cette mesure impose l'obligation d'informer cette dernière de ce que le prétendant est marié à une autre femme. L'avis et le consentement de la femme doivent être constatés par procès-verbal authentique. On entend ici par juge, le juge de la famille chargé du mariage.

## Article 47:

Toutes les conditions sont contraignantes à l'exception de celles qui sont contraires aux dispositions et aux buts de l'acte de mariage et aux règles impératives de droit, lesquelles sont nulles alors que l'acte de mariage demeure valable.

#### Article 48:

Les conditions qui assurent un intérêt légitime au conjoint qui les formule sont valables et engagent l'autre conjoint qui y souscrit. En cas de survenance de circonstances ou de faits rendant pénible l'exécution réelle de la condition, celui qui s'y est obligé peut demander au tribunal de l'en exempter ou de la modifier, tant que persistent lesdits circonstances ou faits, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus. Les articles 47 et 48 font la distinction entre: - Les conditions contraires aux dispositions de l'acte, à ses objectifs et aux règles impératives de droit. - Les conditions non contraires à ce qui précède et qui répondent à un intérêt légitime certain de la partie stipulante. Les premières, sont nulles lorsqu'elles sont

mentionnées dans l'acte de mariage tandis que celui-ci reste valable. En ce qui concerne les secondes qui répondent à un intérêt légitime certain de la partie stipulante, elles sont exécutoires et obligatoires pour le conjoint qui y a souscrit. L'exécution desdites conditions obligatoires peut nécessiter une longue période. Elle peut durer pendant toute la vie conjugale. De nouvelles circonstances peuvent survenir et rendre l'exécution difficile pour le conjoint qui y a souscrit. En conséquence de quoi, le législateur prévoit que lorsque des circonstances ou des faits rendent éprouvante l'exécution en nature de ces conditions légitimes, la partie qui y a souscrit pourra recourir au tribunal et demander de l'en dispenser ou de les amender, exception faite de la condition visant l'empêchement de la polygamie à laquelle il ne peut être dérogé, sauf si l'épouse stipulante décide d'y renoncer.

## Article 49:

Chacun des deux époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre. Toutefois, ils peuvent dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte mariage. Les adouls avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes. A défaut d'accord, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour le développement des biens de la famille. Cet article a pour but de consacrer la situation antérieure selon laquelle les patrimoines respectifs des conjoints sont distincts l'un de l'autre et que chaque conjoint a la libre disposition de ses biens. Néanmoins, dans le cadre de la nouvelle vision du législateur et la dimension qu'il a souhaité donner à l'esprit d'entraide qui doit régner au sein de la famille, il a conféré aux conjoints, afin que chacun d'eux puisse de son côté assumer les charges familiales, la possibilité de se mettre d'accord, en vertu d'un acte séparé, sur la gestion des biens à acquérir après la conclusion du mariage. Il s'agit d'un accord optionnel basé sur les actes qualifiés selon le fikh (la jurisprudence musulmane) et la loi d'actes entrant dans le cadre du principe de l'autonomie de la volonté qui confère à toute personne le droit de gérer ses affaires, d'administrer ses biens et d'en disposer de la manière qui lui paraît convenable sans enfreindre les règles impératives, l'accord susvisé devant fixer la part de chacun des conjoints des biens acquis après la conclusion du mariage. Cette règle n'a aucun rapport avec celles prévues par certaines lois en ce qui concerne la conclusion d'actes de mariage dans le cadre de la séparation ou la communauté des biens, du fait que la nouvelle disposition diffère totalement de ce qui précède. De même que la dite règle n'a aucun lien avec les règles de l'héritage étant donné qu'il s'agit de la disposition des biens durant toute la vie de l'individu, à l'instar même des autres actes réalisés à titre onéreux ou à titre gracieux, telles la donation aumônière (sadaka), la donation, la vente ou autre. Il arrive que les conjoints ne parviennent pas à conclure un accord à propos de la gestion desdits biens et que l'un d'eux prétend avoir droit sur les biens acquis par l'autre durant la période de mariage. En cas de litige, chacun peut apporter la preuve de sa participation au développement des biens de l'autre. Dans ce cas, il est fait application des règles générales de la preuve. Ainsi, la décision à prendre en ce qui concerne la prétention ci-dessus ne portera jamais sur les biens que possédait chacun d'eux avant la conclusion de l'acte de mariage. Elle se limitera uniquement aux biens

acquis durant la période du mariage et ce, à la lumière du travail accompli, des efforts déployés et des charges assumées par le demandeur pour le développement et la mise en valeur des biens. L'évaluation ne s'entend pas de la répartition à parts égales des biens; mais elle a pour objet de déterminer le s efforts fournis par chacun des conjoints et leur effet sur les biens acquis. Evidemment, l'évaluation des efforts et du travail accomplis appartient au tribunal qui doit en apprécier l'importance, la nature et leur effet sur les profits réalisés durant la période du mariage.

#### Article 50:

L'acte de mariage dans lequel les éléments requis pour sa constitution sont réunis, qui satisfait aux conditions de validité, et qui n'est entaché d'aucun empêchement, est réputé valable et produit tous ses effets en droits et devoirs que la loi a institués entre les deux époux, les enfants et les proches, tels qu'énoncés dans le présent code. Au sens du présent article, les éléments constitutifs de l'acte et les conditions de sa validité sont ceux dont le défaut est sanctionné, au titre du présent code, respectivement, par la nullité dudit acte ou son caractère vicié. En effet, le présent code a traité, dans divers articles, de la question des conditions devant être remplies par l'acte de mariage mais a limité les cas de nullité ou de vice dans les articles 56 et suivants. Par conséquent, la nullité ou le vice ne peuvent être constatés que dans les cas limitativement prévus par le législateur, et à l'exclusion des autres cas où l'acte ne remplit pas toutes les conditions requises par la loi.

## Article 51:

Les droits et devoirs réciproques entre conjoints: 1. la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice, l'égalité de traitement entre épouses en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l'honneur et de la lignée; 2. les bons rapports de la vie commune, le respect, l'affection et la sollicitude mutuelles ainsi que la sauvegarde de l'intérêt de la famille; 3. la prise en charge par l'épouse avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants; 4. la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et du planning familial; 5. les bons rapports de chacun d'eux à l'égard des parents de l'autre et ses proches avec lesquels existe un empêchement au mariage, en les respectant, leur rendant visite et les recevant dans les limites des convenances; 6. les droits de succession mutuels. Dans sa rédaction actuelle, le code de la famille a suivi une nouvelle voie pour définir les effets du mariage par rapport aux deux conjoints en tant que droits et devoirs réciproques dont chacun des conjoints doit s'acquitter à l'égard de l'autre, conformément au principe de l'égalité consacré par le code de la famille. Cette égalité se manifeste dans la responsabilité attachée à la gestion et la protection des affaires de la famille, à l'intérêt qui doit leur être porté, à la concertation en ce qui concerne les décisions relatives au foyer conjugal, à l'éducation et à l'orientation des enfants et à la planification familiale. La concertation découlant de l'égalité a pour but de parvenir à dégager un avis commun, consensuel, loin de l'attachement intransigeant à une opinion personnelle; sinon, l'égalité conduirait à la ruine de la famille au lieu de poursuivre le but qui en est escompté et qui consiste à contribuer à l'édification de la famille à travers l'instauration d'un dialogue serein, d'un esprit de coopération, de solidarité et d'altruisme.

#### Article 52:

Lorsque l'un des conjoints persiste à manquer aux obligations visées à l'article précédent, l'autre partie peut réclamer l'exécution des obligations qui lui incombent ou recourir à la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous. Les obligations prévues par l'article 51 s'imposent à chacun des deux conjoints. Le manquement à l'une d'elles constitue une violation expresse de la loi. La partie lésée a le droit de recourir à la justice en vue d'obliger la partie défaillante à procéder à l'exécution en nature si possible. Si cette dernière persiste dans son refus et que son intervention personnelle dans l'exécution s'avère nécessaire, l'autre conjoint peut demander le divorce conformément à la procédure de discorde prévue par l'article 94 et suivants.

#### Article 53:

Lorsque l'un des conjoints expulse l'autre du foyer conjugal sans motif, le ministère public intervient pour ramener immédiatement la partie expulsée au foyer conjugal en prenant les mesures garantissant sa sécurité et sa protection. Les dispositions de cet article visent à faire face à des cas réels de relations des conjoints pour lesquels la loi n'avait pas prévu de solution pratique. Il s'agit là du cas où l'un des conjoints expulse l'autre du domicile conjugal ou lui interdit d'y accéder. Considérant que ce comportement constitue une atteinte à l'ordre public et aux droits fondamentaux de l'individu, le ministère public s'est vu attribuer le pouvoir de réintégrer le conjoint expulsé au domicile conjugal dès qu'il aura été informé de l'expulsion. Le ministère public peut faire appel dans ce cas à la police judiciaire agissant sous son autorité, sous réserve de tenir compte, dans toutes ses initiatives et démarches, de l'intérêt de la famille et ne pas prendre des mesures hâtives qui peuvent rendre la relation plus tendue et avoir des répercussions fâcheuses sur la situation. Aussi, le ministère public doit-il intervenir d'une façon réfléchie et empreinte de sagesse.

#### Article 54:

Les parents doivent à leurs enfants les droits suivants: 1. la protection de leur vie et de leur santé depuis la grossesse jusqu'à l'âge de majorité; 2. la préservation de leur identité notamment en ce qui concerne le nom et le prénom, la nationalité, et l'inscription à l'état civil; 3. la filiation, la garde et la pension alimentaire, conformément aux dispositions du livre III du présent code; 4. l'allaitement au sein par la mère si possible; 5. la prise de toutes les mesures possibles afin d'assurer la croissance normale des enfants en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins; 6. l'orientation religieuse, l'éducation fondée sur la bonne conduite, les valeurs de noblesse et l'honnêteté dans la parole et l'acte et la prévention de la violence entraînant des dommages corporels et moraux, ainsi que la prévention de toute exploitation préjudiciable aux intérêts de l'enfant; 7. l'enseignement et la formation les habilitant à accéder à la vie active et à être un membre utile dans la société; Les parents doivent préparer à leurs enfants autant que possible, les conditions

adéquates pour poursuivre leurs études compte tenu de leurs facultés mentales et physiques; Lorsque les époux se séparent, ces devoirs sont répartis entre eux conformément à ce qui est prévu en matière de garde. Au décès de l'un des conjoints ou des deux, ces devoirs sont transférés à la personne assurant la garde de l'enfant et au représentant légal, selon la responsabilité de chacun d'eux. Outre les droits précités, l'enfant handicapé a droit à une protection spécifique, compte tenu de son état, notamment à l'enseignement et à la qualification adaptés à son handicap en vue de faciliter son insertion dans la société. L'Etat est responsable de la prise des mesures nécessaires à la protection des enfants, à la garantie et à la préservation de leurs droits conformément à la loi. Le ministère public veille au contrôle de l'exécution des dispositions ci-dessus. Les enfants sont une composante essentielle de la famille. Ce code leur a accordé un intérêt particulier puisqu'il leur a consacré un article spécial relatif aux droits dont les parents doivent s'acquitter à leur égard, inspirés des dispositions des textes de la Charia, de la loi et des conventions nationales et internationales. Le texte du code détermine avec précision lesdits droits, notamment le fait de veiller à l'orientation religieuse, à l'inscription à l'état civil, à la garantie du droit à l'enseignement et le fait de s'abstenir de toute violence préjudiciable. En cas de séparation des conjoints, toutes ces responsabilités et obligations seront partagées entre eux, tel qu'il ressort des dispositions relatives à la garde des enfants. En cas de décès de l'un ou des deux conjoints, les dites responsabilités et obligations sont transférées à la personne qui assure la garde des enfants et au tuteur légal. Pour l'enfant handicapé, le code la famille lui confère, outre les droits susvisés, le droit de jouir d'une sollicitude particulière, eu égard à la spécificité de son handicap, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la qualification adaptés en vue de son insertion sociale. Il importe de signaler que cet article met à la charge de l'Etat la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et au soutien des enfants. A ce titre, le ministère public est chargé de veiller au contrôle de l'exécution des dispositions précédentes. En conséquence, le tribunal doit prendre en considération, lors de l'examen de l'action relative à l'inobservation par toute partie desdits droits et devoirs, l'obligation de les appliquer à la lettre et de faire supporter au défaillant toutes les conséquences légales qui en découlent.

#### Article 55:

Le mariage produit des effets sur les proches parents des époux tels que les empêchements au mariage dus à l'alliance, à l'allaitement ou au mariage simultané. Cet article comporte des dispositions corroborant celles du titre III relatives aux empêchements permanents et provisoires relatifs au mariage, en prévoyant leur application aux deux conjoints et à leurs proches parents.

## Article 56:

Le mariage non valide peut être soit nul, soit vicié.

#### Article 57:

Le mariage est nul: 1. lorsque l'un des éléments visés à l'article 10 ci-dessus fait défaut; 2. lorsqu'il existe entre les époux l'un des empêchements au mariage visés aux articles 35 à 39 ci-

dessus; 3. lorsque l'offre et l'acceptation des deux parties ne sont pas concordantes.

#### Article 58:

Le tribunal prononce la nullité du mariage en application des dispositions de l'article 57 cidessus, dès qu'il en a connaissance ou à la demande de la personne concernée. Ce mariage, après consommation, donne droit au sadaq, et donne lieu à l'obligation de l'istibrâ (la retraite de continence) et produit également, en cas de bonne foi, le droit à la filiation et entraîne les empêchements au mariage dus à l'alliance. Selon le code, l'acte de mariage est soit valide, tel que mentionné ci-dessus, soit irrégulier. Le mariage irrégulier peut être nul ou vicié. Les cas de nullité de l'acte de mariage sont les suivants: 1. si l'un de ses éléments essentiels prévus à l'article 10 fait défaut, à savoir l'offre et l'acceptation; 2. s'il existe entre les conjoints l'un des empêchements permanents ou provisoires mentionnés à titre limitatif aux articles 35 à 39. 3. s'il n'y a pas de concordance entre l'offre et l'acceptation quant à l'objet et à la signification (article 57). L'acte de mariage nul est légalement non avenu et inexistant. L'article 58 a en effet conféré au tribunal le droit de le soulever d'office dès qu'il a connaissance de l'acte entaché de l'une des causes de nullité. Il a également conféré ce droit à quiconque a intérêt à la déclaration de la nullité de l'acte et ce conformément aux formalités qu'il importe d'accomplir par-devant le tribunal. Lors de la déclaration de la nullité de l'acte par le tribunal et, après consommation du mariage, l'épouse est soumise à la retraite de viduité et a droit à la dot seulement. Lorsque la déclaration de la nullité de l'acte intervient avant la consommation, l'épouse n'a pas droit à la dot. Le mariage nul donne lieu à la filiation au père de bonne foi.

#### Article 59:

Le mariage est entaché de vice, lorsque l'une des conditions de sa validité n'est pas remplie conformément aux articles 60 et 61 ci-après, le mariage vicié peut, selon le cas, être résilié avant sa consommation et validé postérieurement à celle-ci ou résilié avant et après la consommation. Le mariage vicié est tout acte qui ne remplit pas l'une des conditions de validité prévues aux articles 60 et 61.

#### Article 60:

Le mariage entaché d'un vice est résilié s'il n'y a pas eu consommation ; dans ce cas, la femme n'a pas droit au sadaq lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions légales. Lorsque la consommation du mariage a eu lieu, il est validé moyennant un sadaq de parité que le tribunal fixe en prenant en considération le milieu social des époux. Parmi les situations qui impliquent la résiliation de l'acte de mariage avant la consommation et qui ne confèrent pas à l'épouse le droit à la dot figure le cas où la cause de résiliation est due au fait que la dot ne remplit pas les conditions légales telles qu'elles sont fixées à l'article 28. Après consommation, le mariage est validé par le redressement des défaillances relatives aux conditions de la dot moyennant la constitution au profit de l'épouse d'une dot de parité à fixer par le tribunal qui doit tenir compte du milieu social des conjoints.

#### Article 61:

Le mariage, vicié à cause de l'acte, est résilié avant et après sa consommation dans les cas suivants: - Lorsque le mariage est conclu alors que l'un des époux est en état de dernière maladie à moins que le conjoint malade n'ait été rétabli après le mariage. - Lorsque l'époux vise à rendre licite la reprise de l'ex-épouse en mariage par son mari précédent après trois divorces; - Lorsque le mariage a été conclu sans wali (tuteur), si sa présence est obligatoire; Le divorce ou le divorce judiciaire survenu dans les cas sus-cités avant le jugement prononçant la résiliation du mariage est valable. A l'exception du cas de l'acte vicié à cause de la dot, tel que mentionné cidessus, cet article a fixé limitativement trois cas de résiliation du mariage pour vice de l'acte, avant et après sa consommation, à savoir: - le mariage conclu alors que l'un des conjoints était en état de dernière maladie, - le mariage au terme duquel le mari tend à rendre licite la reprise de l'ex-épouse, - le mariage conclu sans tuteur légal dans le cas où sa présence est obligatoire. Dans tous les cas précités, le divorce ou le divorce judiciaire est valable lorsqu'il survient avant le prononcé du jugement de résiliation du mariage; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont alors applicables.

# Article 62:

Lorsque l'offre ou l'acceptation du mariage est assortie d'un délai ou d'une condition suspensive ou résolutoire, les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont applicables. L'article 11 a défini le sens de la condition et du délai, suspensifs et résolutoires, ainsi que la différence qui existe entre eux. Cet article indique que lorsque l'acte est assorti d'une condition ou d'un délai (suspensifs ou résolutoires), il est considéré contraire aux dispositions et à l'objet de l'acte. La condition et le délai sont alors nuls et l'acte demeure valable conformément aux dispositions de l'article 47.

#### Article 63:

Le conjoint qui a fait l'objet de contrainte ou de faits dolosifs qui l'ont amené à accepter le mariage, ou de faits expressément stipulés comme condition dans l'acte de mariage, peut demander la résiliation du mariage soit avant, soit après sa consommation dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la date de la connaissance du dol, et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement. Le conjoint qui fait l'objet de contrainte ou découvre des faits qui l'ont conduit à conclure le mariage pourra demander au tribunal la résiliation de l'acte, avant ou après la consommation, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la connaissance de cette manoeuvre dolosive ou du jour de la levée de la contrainte et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices matériels et moraux qu'il a subis par suite de la conclusion de l'acte de mariage.

## Article 64:

Le mariage résilié conformément aux dispositions des articles 60 et 61 ci-dessus ne produit aucun effet avant sa consommation et a après consommation les effets de l'acte de mariage valide jusqu'à ce qu'un jugement prononçant sa résiliation soit rendu.

#### Article 65:

I- Il est constitué un dossier pour la conclusion du mariage conservé au secrétariat greffe de la section de la justice de la famille du lieu de conclusion de l'acte, composé des documents suivants: 1. Un formulaire spécial de demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice; 2. Un extrait d'acte de naissance ; l'officier d'état civil mentionne, en marge de l'acte au registre d'état civil la date de la délivrance de l'extrait en précisant que son usage est destiné aux fins de conclure le mariage; 3. Une attestation administrative pour chacun des fiancés dont les indications sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'intérieur ; 4. Un certificat médical pour chacun des fiancés dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et de la Santé; 5. L'autorisation de mariage, dans les cas suivants: - Le mariage avant l'âge de capacité; - La polygamie, lorsque les conditions prévues par le présent code sont remplies; - Le mariage de l'handicapé mental; - Le mariage des convertis à l'Islam et des étrangers. 6. Un certificat d'aptitude au mariage, ou ce qui en tient lieu pour les étrangers. II- Le dossier comprenant les documents susmentionnés est visé, avant autorisation, par le juge de la famille chargé du mariage et conservé auprès du secrétariat-greffe sous le numéro d'ordre qui lui a été attribué. III- Le juge autorise les deux adouls à dresser l'acte de mariage. Les adouls consignent dans l'acte de mariage la déclaration de chacun des deux fiancés s'il a déjà été marié ou non. En cas de mariage antérieur, la déclaration doit être accompagnée de tout document établissant la situation juridique à l'égard de l'acte à conclure.

## Article 66:

En cas de manoeuvres dolosives en vue d'obtenir l'autorisation ou le certificat d'aptitude visés aux alinéas 5 et 6 de l'article précédent ou de se dérober à ces forma lités il est fait application à l'encontre de son auteur et ses complices des dispositions de l'article 366 du code pénal, et ce à la demande de la partie lésée.Le conjoint victime des manoeuvres dolosives a le droit de demander la résiliation du mariage et de réclamer la réparation du préjudice subi.

## Article 67:

Le contrat de mariage doit comporter: 1. La mention de l'autorisation du juge, le numéro de celle -ci et sa date ainsi que le numéro d'ordre du dossier contenant les pièces fournies pour le mariage et le tribunal près duquel il est déposé; 2. Les noms et prénoms des deux époux, le domicile ou lieu de résidence de chacun d'entre eux, son lieu et date de naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu, et sa nationalité; 3. Le nom et prénom du tuteur, le cas échéant; 4. L'offre et l'acceptation prononcées par les deux co-contractants jouissant de la capacité, du discernement et de la liberté de choix; 5. En cas de procuration donnée pour conclure un mariage, le nom du mandataire, le numéro de sa carte d'identité nationale, et la date et lieu d'établissement de la procuration pour le mariage; 6. La mention de la situation juridique du conjoint ayant contracté un mariage; 7. Le montant du sadaq, lorsqu'il est fixé, en précisant la part versée à l'avance et celle à terme, et si sa perception a eu lieu pardevant les adouls ou par reconnaissance; 8. Les conditions convenues entre les deux parties; 9.

Les signatures des époux et du tuteur le cas échéant; 10. Les noms et prénoms des adouls, la signature de chacun d'eux et la date à laquelle ils ont constaté l'acte; 11. L'homologation du juge avec l'apposition de son sceau sur l'acte de mariage. La liste des pièces constitutives du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de la justice.

#### Article 68:

Le texte de l'acte de mariage est transcrit sur le registre tenu à cet effet, à la section de la justice de la famille. Un extrait en est adressé à l'officier d'état civil du lieu de naissance des époux, accompagné d'un certificat de remise et ce, dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'homologation de l'acte de mariage par le juge. Toutefois, si l'un ou les deux époux ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est transmis au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rabat. L'officier d'état civil est tenu de porter toutes les mentions de l'extrait de la marge de l'acte de naissance de chacun des époux. La forme, le contenu du registre prévu au premier alinéa ci-dessus ainsi que les mentions précitées sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

## Article 69:

Dès l'homologation de l'acte de mariage par le juge, l'original dudit acte est remis à l'épouse et une expédition est délivrée à l'époux. Les artic les précédents comportent des dispositions relatives aux formalités administratives et procédurales inhérentes à la conclusion de l'acte de mariage. Ils imposent au prétendant d'adresser au juge de la famille chargé du mariage une demande tendant à ouvrir au secrétariat-greffe un dossier qui comportera les documents visés à l'article 65. Ils prévoient l'obligation pour le juge de la famille d'ordonner, lors de l'octroi de l'autorisation aux adouls d'établir l'acte de mariage, la conservation du dit dossier suivant un numéro d'ordre au secrétariat-greffe. Ils imposent également aux adouls de transcrire toutes les énonciations prévues à l'alinéa 4 de l'article ci-dessus ainsi que celles contenues dans les dispositions de l'article 67. Après homologation de l'acte de mariage par le juge, conformément à l'alinéa 11 de l'article 67 cidessus, l'acte est transcrit sur le registre prévu à cet effet, tenu à la section de la justice de la famille. Un extrait doit en être transmis ensuite à l'officier d'état civil du lieu de naissance des deux conjoints, avec indication des références de l'état civil visées dans l'acte de mariage conformément à la procédure de notification et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'homologation de l'acte. L'original de l'acte est remis à l'épouse et un exemplaire en est délivré à l'époux en application des dispositions de l'article 69. Si des manoeuvres dolosives sont accomplies dans le but d'obtenir l'autorisation de mariage ou le certificat d'aptitude au mariage au vu desquels l'autorisation est accordée, l'auteur desdites manoeuvres est puni ainsi que son complice conformément aux dispositions de l'article 366 du code pénal. Le conjoint victime peut demander la résiliation de l'acte. Il peut également réclamer une réparation au titre des dommages matériels et moraux qu'il aura subis.

#### Article 70:

Le recours à la dissolution du mariage par le divorce ou le divorce judiciaire ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement et en observant la règle du moindre mal et ce du fait que cette

dissolution entraîne la dislocation de la famille et porte préjudice aux enfants. En principe, le mariage est conclu pour durer et se perpétuer afin de garantir la stabilité de la famille, d'assurer sa protection contre toute dislocation et permettre une éducation sereine des enfants. Ainsi il ne doit être fait recours à la dissolution du mariage que dans des cas exceptionnels et lorsqu' une nécessité impérieuse l'exige compte tenu des conséquences qui peuvent en découler. Si la charia a permis la dissolution du mariage, elle a en revanche, recommandé de l'éviter à cause des effets négatifs qu'elle peut entraîner et qui ne se limitent pas aux seuls conjoints mais s'étendent à toute la communauté à travers la recrudescence de phénomènes sociaux de nature à entraver le développement et le progrès de la société. Quoi qu'il en soit, la dissolution du mariage constitue un mal en soi et l'on ne doit y recourir que dans le but d'éviter un mal plus grave. Parmi les conditions légales restrictives de la séparation, il y a l'obligation pour l'épouse d'être en période inter-menstruelle sans relations sexuelles.

## Article 71:

La dissolution du mariage résulte du décès, de la résiliation, du divorce, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (Khol'). La dissolution du mariage résulte des causes suivantes: a) le décès de l'un des conjoints en fait ou suite à un jugement. b) L'annulation pour acte vicié ou pour toutes autres causes prévues par le code; c) la dissolution par le fait de l'un des conjoints ou résultant d'un commun accord; d) le divorce prononcé par le tribunal sur demande de l'un des conjoints; e) la dissolution (khol') convenue entre les deux conjoints ou par décision du tribunal.

#### Article 72:

La dissolution du mariage entraîne les effets prévus au présent code, à partir de la date: 1. du décès de l'un des conjoints ou du jugement déclaratif de son décès; 2. de résiliation du mariage, du divorce, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (khol'). Au début, cet article a fixé le point de départ des effets juridiques qui entraînent la dissolution du mariage. Ainsi les effets consécutifs au décès commencent à courir à partir de: - La survenance du décès certain de l'un des conjoints; - De la date du jugement déclaratif du décès pour lequel aucune date antérieure n'a été fixée, - à compter de la date du décès tel que résultant du jugement déclaratif de décès, à l'exception de la pension alimentaire allouée à l'épouse qui prend fin à la date du prononcé du jugement dans les deux cas. Dans les cas du divorce et du divorce moyennant compensation "khol", les effets courent à compter de la date à laquelle les actes ont été établis par les adouls. Pour le cas d'annulation et de divorce judiciaire, les effets courent à compter de la date du jugement prononcé à leur sujet.

# Article 73:

Le divorce peut avoir lieu soit verbalement en termes explicites, soit par écrit soit encore par signe non équivoque, s'il s'agit d'une personne incapable de s'exprimer et d'écrire. Le divorce obéit désormais au contrôle judiciaire suivant des conditions et procédures nouvellement définies, il est exprimé au moyen de vocables signifiant la dissolution des relations conjugales,

ou par des termes équivalents, formulés soit par écrit ou par un signe intelligible au moment de l'établissement de l'acte par les deux adouls.

#### Article 74:

Le décès et sa date sont établis devant le tribunal par tout moyen recevable. Le tribunal prononce le décès du disparu conformément à l'article 327 et suivants du présent code. Au titre du présent article, on entend par tous les moyens recevables devant la justice, les pièces écrites, authentiques et sous seing privé ,l'audition des témoins, les présomptions et autres.

#### Article 75:

S'il s'avère, après le jugement déclaratif du décès d'un disparu, qu'il est toujours en vie, le ministère public ou toute personne concernée est tenue de demander au tribunal de rendre une décision établissant cela. Cette décision annule le jugement déclaratif du décès du disparu avec tous ses effets, à l'exception du mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

## Article 76:

En cas d'établissement de la date réelle du décès, autre que celle prononcée par le jugement déclaratif, le ministère public ou toute personne concernée est tenu de demander au tribunal de rendre un jugement rétablissant ce fait et déclarant nuls les effets résultant de la fausse date de décès, sauf le mariage de l'épouse. Est réputée disparue toute personne qui s'absente, dont on n'a plus de nouvelles et dont nul ne connaît le lieu où elle se trouve; que les circonstances de son absence portent à penser à une mort probable, telles le naufrage d'un navire ou la perte d'un avion (crash) ,ou qu'elles s'inscrivent dans un cadre plus normal comme la recherche de la science ou l'exercice du commerce. Si le disparu réapparaît après le jugement déclaratif de son décès, le ministère public ou toute personne intéressée doit adresser au tribunal une demande tendant à rendre une décision judiciaire établissant que le disparu est toujours en vie. Cette décision annule le jugement déclaratif de décès dans tous ses effets, sauf pour le mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable, si le mariage a été consommé par le nouveau mari. S'il s'avère que la date réelle du décès du disparu est différente de celle indiquée par le jugement, les effets découlant de la date inexacte deviennent nuls par décision judiciaire, sauf le cas de mariage du disparu qui demeure valable, que le mariage ait été consommé ou non.

# Article 77:

La résiliation de l'acte de mariage est prononcée par jugement avant ou après sa consommation dans les cas et conformément aux conditions prévues au présent code.

# Article 78:

Le divorce est la dissolution du pacte conjugal exercée par l'époux et par l'épouse, chacun selon les conditions auxquelles il est soumis, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent code.

#### Article 79:

Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux adouls habilités à cet effet, dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité. Le divorce est la dissolution du mariage est exercée par l'époux ainsi que par l'épouse si elle jouit de ce droit, dans le cadre d'une procédure appliquée sous contrôle de la justice, en vue de préserver les liens conjugaux de tout badinage et de tout abus et d'une manière susceptible de garantir les droits de l'épouse divorcée et des enfants et de renforcer le fonctionnement des mécanismes d'arrangement et de règlement par la tentative de réconciliation. La demande d'autorisation tendant à constater le divorce doit être adressée au tribunal dont relève le domicile conjugal. A défaut, la demande peut être adressée au tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'épouse, ou au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été conclu, sous réserve de l'observation de l'ordre indiqué.

#### Article 80:

La demande d'autorisation de faire constater l'acte de divorce doit contenir l'identité, la profession, l'adresse des conjoints et le nombre d'enfants s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire. Le document établissant le mariage est joint à la demande ainsi que les preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses obligations financières. La demande d'autorisation tendant à constater le divorce doit comporter des renseignements suffisants sur l'identité des conjoints, leur profession, leur adresse, le nombre d'enfants le cas échéant, leur âge, leur situation scolaire et leur état de santé. La demande doit être accompagnée du document constatant le mariage, c'est-à-dire l'acte de mariage ou d'une décision judiciaire établissant la relation conjugale. Le requérant doit produire les pièces afférentes à sa situation matérielle et à ses obligations financières, tels l'état d'engagement pour le fonctionnaire et l'attestation de salaire pour les employés et les ouvriers, en ce qui concerne la justification du salaire et la déclaration fiscale de revenu. De même, le tribunal peut recourir à l'expertise si nécessaire.

# Article 81:

Le tribunal convoque les époux pour une tentative de réconciliation. Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas, il est réputé avoir renoncé à sa demande. Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparaît pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier. S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour parvenir à la vérité. S'il est établi que l'époux a utilisé des manoeuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse. Le tribunal convoque les deux conjoints pour une tentative de conciliation. La convocation doit comporter toutes les indications prévues par la loi .Il serait préférable que les convocations soient imprimées pour éviter les écritures illisibles. Si le mari reçoit la convocation en personne et ne comparait pas, sans présenter d'excuse

valable, aucune suite ne sera donnée à sa demande. Si l'épouse reçoit la convocation en personne et ne comparait pas et ne produit pas au tribunal ses moyens de défense dans un mémoire écrit, le tribunal l'informera par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur la demande en son absence au cas où elle ne comparaîtrait pas à l'audience suivante. Il serait préférable dans ce cas que le ministère public charge un huissier du secrétariat-greffe de la notification de cette mise en demeure. La notification personnelle implique la remise à la personne de la convocation, c'est-à-dire en mains propres du destinataire, après vérification de son identité au vu des documents administratifs appropriés, apposition de sa signature en toutes lettres sur le certificat de remise et indication du numéro du document administratif attestant de son identité ; au cas où il ne peut pas signer, il doit apposer ses empreintes digitales à l'endroit prévu pour la signature. L'agent chargé de la notification doit faire mention de cette observation sur le certificat de remise. Si la personne destinataire refuse de signer, l'agent chargé de la notification doit en faire mention.

#### Article 82:

Lorsque les deux parties comparaissent, les débats ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre. Le tribunal peut prendre toutes les mesures, y compris la délégation de deux arbitres, du conseil de la famille ou de quiconque qu'il estime qualifié à réconcilier les conjoints. En cas d'existence d'enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de réconciliation, espacées d'une période minimale de trente jours. Si la réconciliation entre les époux aboutit, un procès verbal est établi à cet effet et la réconciliation est constatée par le tribunal. Les deux parties comparaissent en personne à l'audience de conciliation en chambre de conseil où se déroulent les débats ainsi que l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal estimera utile d'entendre. Le tribunal peut désigner deux arbitres parmi les membres des familles des deux conjoints en vue d'une réconciliation. Il doit s'assurer préalablement de leur moralité et de leur sagesse ainsi que de leur influence morale sur les deux conjoints. A défaut d'arbitres issus des deux familles, le tribunal peut recourir à des tiers habilités à accomplir cette mission et jouissant des qualités précitées. Il peut également faire appel au conseil de la famille. La Cour peut aussi déléguer l'un de ses membres pour accomplir cette mission. Lorsque les conjoints ont des enfants, il doit être procédé à deux tentatives de conciliation, espacées d'une période de trente jours au moins. En cas de réconciliation, un procès-verbal doit être dressé et certifié par le tribunal en vue de s'y référer en cas de besoin. La tentative de conciliation constitue une formalité essentielle qui ne peut pas avoir lieu en l'absence des conjoints concernés .C'est pourquoi, le législateur confère un caractère obligatoire à leur présence personnelle à l'audience de conciliation au cours de laquelle le tribunal doit déployer tous ses efforts pour parvenir à réconcilier les deux conjoints.

## Article 83:

Si la réconciliation des conjoints s'avère impossible, le tribunal fixe un montant que l'époux consigne au secrétariat-greffe du tribunal dans un délai ne dépassant pas trente jours afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à l'égard desquels il a l'obligation d'entretien, prévus dans les deux articles ciaprès. Lorsque la réconciliation s'avère impossible, le tribunal fixe

un montant suffisant que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal dans un délai de trente jours pour la couverture des droits dus à l'épouse et aux enfants dont il assume l'entretien, tel que détaillé aux articles 84 et 85 ci-après.

#### Article 84:

Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du sadaq, le cas échéant, la pension de la retraite de viduité (Idda) et le don de consolation (Mout'â) qui sera évalué en prenant en considération la durée du mariage, la situation financière de l'époux, les motifs du divorce et le degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux. Durant la retraite de viduité (Idda), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement qui sera également consigné au secrétariatgreffe du tribunal au même titre que les autres droits dus à l'épouse. Les droits dus à l'épouse comprennent: 1) le reliquat de la dot, le cas échéant; 2) la pension de la retraite de viduité avec tous les éléments qui la composent tels qu'ils sont définis à l'article 189 ci-dessous; 3) le don de consolation qui sera fixé proportionnellement aux facultés de l'époux et à la condition de la femme divorcée. Le don est prescrit pour indemniser la femme des dommages résultant du divorce, par référence aux paroles de Dieu le Très Haut: «une allocation convenable est due aux femmes divorcées. C'est une obligation pour les pieux» (verset 241 – sourate de la vache). L'évaluation de ce don doit être effectuée en fonction de plusieurs éléments dont la durée du mariage, les causes du divorce et la situation financière de l'époux, tel qu'il appert des paroles de Dieu le Très Haut : « Vous ne faites point de pêché en divorçant d'avec des femmes avec lesquelles votre mariage n'a pas été consommé et auxquelles vous n'aurez pas fixé de dot, mais consolez les par un présent dont l'importance variera suivant que vous serez aisé ou indigent; c'est là une obligation morale pour les gens de noble caractère. » (verset 236 – sourate de la vache.) Le tribunal doit, lors de l'évaluation du don de consolation, tenir compte du degré d'abus dont l'époux a effectivement usé. S'il est établi que l'époux a répudié sa femme sans raison valable, le tribunal doit en tenir compte lors de l'évaluation du don de consolation ainsi que tout dommage pouvant être causé à l'épouse. 4) le logement dont doit bénéficier l'épouse divorcée durant la période de la retraite de viduité: La femme ainsi divorcée habite dans le foyer conjugal, même si le logement n'est pas la propriété de l'époux, ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient, aménagé à cette fin, et qui soit en rapport avec la situation matérielle de l'époux. A défaut, le tribunal fixe un montant suffisant pour la couverture des charges relatives à l'habitat de l'épouse en situation de retraite de viduité, que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal en même temps que les sommes dues, avant d'obtenir l'autorisation de faire dresser l'acte constatant la divorce. La nécessité qui justifie le choix du logement convenable est laissée à l'appréciation du tribunal selon les circonstances de chaque cas.

## Article 85:

Les droits à pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux articles 168 et 190 cidessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce. Les éléments à retenir pour la fixation des sommes dues aux enfants doivent être basés

sur leur situation avant le divorce, en ce qui concerne leurs conditions de vie, leur enseignement et leur santé et ce, compte tenu de critères objectifs. Le tribunal doit user de tous les moyens possibles telle l'expertise pour connaître la situation matérielle de l'époux tant en ce qui concerne le salaire que tout autre produit ou revenu. Parmi les éléments inhérents à ses charges, figure pour le père l'obligation d'aménager un logement pour les enfants qui doivent continuer à vivre dans le foyer conjugal en tant qu'enfants soumis au droit de garde. Ils ne doivent quitter ledit foyer que lorsque le père leur aura aménagé un logement convenable, comme indiqué ci-dessus, ou aura versé la somme fixée par le tribunal pour le loyer d'un logement adapté à leur situation. Les charges du logement doivent être fixées indépendamment de la pension alimentaire et de la rémunération due au titre de la garde. Si le logement des enfants dont la garde est assurée est loué, le tribunal détermine les moyens susceptibles de garantir le paiement régulier du loyer par le père.

## Article 86:

Si l'époux ne consigne pas le montant prévu à l'article 83 ci-dessus dans le délai imparti, il est réputé renoncer à son intention de divorcer, ceci est constaté par le tribunal. Lorsque l'époux ne consigne pas la somme fixée par le tribunal dans un délai ne dépassant pas 30 jours, il est considéré comme ayant renoncé à son intention de répudier sa femme et sa demande ne sera pas prise en considération, le tout sera constaté par le tribunal. La relation conjugale demeure alors valable avec tous ses effets.

#### Article 87:

Dès que le montant exigé est consigné par l'époux, le tribunal l'autorise à faire instrumenter l'acte de divorce par deux adouls dans le ressort territorial du même tribunal. Dès l'homologation par le juge du document établissant le divorce, un exemplaire en est transmis au tribunal qui a autorisé le divorce. Lorsque l'époux produit le reçu de dépôt de la somme suffisante pour la couverture des droits de l'épouse et des enfants à la caisse de la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code, le tribunal lui accorde l'autorisation de faire constater le divorce par deux adouls, en fonction dans la circonscription territoriale de son ressort .Cette autorisation ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il doit être précisé dans l'autorisation que l'époux est obligé de faire établir le constat par les adouls dans un délai de 15 jours à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

#### Article 88:

Après réception de l'exemplaire visé à l'article précédent, le tribunal rend une décision motivée comprenant ce qui suit: 1. les noms et prénoms des conjoints, leur date et lieu de naissance, la date et le lieu de leur mariage, leur domicile ou leur lieu de résidence; 2. Un résumé des allégations et demandes des parties, les preuves et exceptions qu'elles ont présentées, les procédures accomplies dans le dossier et les conclusions du ministère public; 3. La date à laquelle le divorce a été constaté; 4. Si l'épouse est enceinte ou non; 5. Les noms et prénoms des enfants, leur âge, la personne chargée de la garde et l'organisation du droit de visite; 6. La fixation des droits prévus aux articles 84 et 85 ci-dessus et la rémunération de la garde après la

retraite de viduité. La décision du tribunal est susceptible de recours conformément aux procédures de droit commun. Lorsque le divorce est constaté et l'acte y afférent établi, ce document est homologué par le juge compétent chargé de la section de la justice de la famille; un exemplaire en est transmis au tribunal qui a autorisé le constat du divorce. Ledit tribunal prononce, à la lumière de ce qui précède, une décision motivée comportant les indications prévues à l'article 88. Il importe de signaler que parmi les obligations devant être précisées dans cette décision figure la rémunération au titre de la garde due à la gardienne après l'expiration de la période de sa retraite de viduité. La dite décision peut faire l'objet d'un recours en appel, sauf en ce qui concerne la rupture de la relation conjugale.

#### Article 89:

Si l'époux consent au droit d'option au divorce de l'épouse, celle-ci peut l'exercer en saisissant le tribunal d'une demande, conformément aux dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus. Le tribunal s'assure que les conditions du droit d'option sur lesquelles les conjoints se sont mis d'accord sont réunies et entreprend la tentative de réconciliation entre les époux conformément aux dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus. Si la conciliation n'aboutit pas, le tribunal autorise l'épouse à faire constater l'acte de divorce par deux adouls et statue sur ses droits et, le cas échéant, ceux des enfants, conformément aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus. L'époux ne peut révoquer l'exercice par l'épouse de son droit d'option au divorce qu'il lui a consenti. Lorsque l'époux confère à son épouse le droit d'option, celle -ci peut dans ce cas, demander au tribunal l'autorisation de faire constater son divorce par deux adouls. Dans ce cas, le tribunal n'autorise le constat du divorce qu'après s'être assuré que les conditions convenues dans l'acte pour permettre à l'épouse de disposer de sa personne sont bien remplies. Suite à la tentative de conciliation des époux, conformément aux dispositions prévues aux articles 81 et 82, le tribunal statue sur les droits dus à l'épouse qui demande le divorce et aux enfants, le cas échéant. L'époux ne peut revenir sur le droit d'option accordé à l'épouse ou lui retirer ce droit.

#### Article 90:

Ne peut être recevable, la demande d'autorisation de divorce faite en état d'ébriété avancée, sous la contrainte ou sous le coup d'une colère enlevant à la personne concernée le contrôle de soi-même.

## Article 91:

Le divorce par serment en général ou par serment de continence est sans effet.

# Article 92:

Le divorce associé à un nombre exprimé par la parole, par un signe ou par l'écriture n'équivaut qu'un seul divorce.

#### Article 93:

Le divorce lié à une condition de faire ou de ne pas faire est nul et non avenu.

#### Article 94:

Si les époux, ou l'un d'entre eux, demande au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à la discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur réconciliation conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

#### Article 95:

Les deux arbitres, ou ceux qui en tiennent lieu recherchent les causes du différend qui oppose les conjoints et déploient toutes leurs possibilités pour y mettre fin. En cas de réconciliation des époux, les arbitres en dressent un rapport en trois copies signées par eux et par les époux et les soumettent au tribunal qui en remet une copie à chacun des époux et conserve la troisième dans le dossier. Le tribunal prend acte de cette réconciliation. Les cas afférents au droit de demander le divorce sont élargis par l'adjonction du cas de la discorde aux autres causes prévues à l'article 98. La discorde est le différend profond et permanent qui oppose les deux conjoints au point de rendre impossible la continuité du lien conjugal. La procédure prévue à cet effet consiste à demander, par l'un des conjoints ou par les deux à la fois, qu'une solution au différend soit apportée par le tribunal qui doit entreprendre une tentative de conciliation. Il délègue à cet effet deux arbitres ou toute personne qualifiée pouvant en tenir lieu conformément aux paroles de Dieu le Très Haut: «Si vous craignez-vous un désaccord entre les époux, déléguez un arbitre pris dans la famille du mari et un arbitre pris dans la famille de la femme. S'ils désirent sincèrement se réconcilier, Dieu les fera vivre en bonne intelligence, car Dieu est Omniscient et parfaitement Connaisseur » (verset 35-Sourate des femmes). Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu doivent déployer tous leurs efforts pour mettre fin au différend. Si la tentative aboutit à une réconciliation des époux, les deux arbitres dressent un rapport dans lequel ils consignent les causes du différend et les solutions convenues pour y mettre fin. Le rapport est dressé en trois copies signées par les arbitres et par les époux. Le tribunal en remet une copie à chacun des conjoints et conserve la troisième dans le dossier après avoir pris acte de la réconciliation. Si la tentative de conciliation n'a pas abouti, un rapport en est dressé et transmis par les deux arbitres au tribunal pour faire le nécessaire.

# Article 96:

En cas de désaccord des arbitres sur le contenu du rapport ou sur la détermination de la part de responsabilité de chacun des époux ou s'ils n'ont pas présenté ce rapport dans le délai qui leur est imparti, le tribunal peut procéder à une enquête complémentaire par tout moyen qu'il juge adéquat. Lorsque les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la détermination de la responsabilité que chacun des conjoints supporte dans le différend, ou sur le contenu du rapport du fait de la divergence de leurs points de vue ou s'ils n'ont pas pu dresser le rapport dans le délai qui leur est imparti, l'affaire est soumise au tribunal qui doit prendre les mesures qu'il estime adéquates.

## Article 97:

En cas d'impossibilité de réconciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus, en prenant en compte, dans l'évaluation de ce qu'il peut ordonner à l'encontre de l'époux responsable au profit de l'autre, la part de responsabilité de chacun des époux dans la cause de la séparation. Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois à compter de la date de l'introduction de la demande. Si la réconciliation des époux s'avère impossible et que le différend s'aggrave entre eux, le tribunal en dresse un procès-verbal et prononce le divorce pour cause de discorde en déterminant les droits dus à l'épouse, et aux enfants le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 83, 84 et 85 du présent code. Le tribunal peut également décider, dans le même jugement de l'octroi d'une indemnisation au profit du conjoint lésé sur sa demande. Lorsque le jugement comporte l'octroi d'une indemnisation au profit de l'un des conjoints, le tribunal doit tenir compte dans l'évaluation de cette indemnisation, de la part de responsabilité qui incombe à celui qui est la cause de la séparation. Le tribunal doit statuer sur l'affaire dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la présentation de la demande. Il ressort du texte que le jugement doit être rendu dès qu'il est établi pour le tribunal qu'il est impossible d'aboutir à une réconciliation et de mettre fin à la discorde.

# Article 98:

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes: 1. Le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage; 2. Le préjudice; 3. Le défaut d'entretien; 4. L'absence; 5. Le vice rédhibitoire; 6. Le serment de continence ou le délaissement.

#### Article 99:

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire. Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes moeurs émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux. Le concept de dommages justifiant la demande de divorce par l'épouse devient plus étendu puisque celle - ci peut dorénavant demander le divorce à cause du manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, que cette condition entre dans le cadre de celles qui doivent obligatoirement être mentionnées dans le corps de l'acte même, ou de celles auxquelles l'époux s'est engagé de son propre gré, tel son consentement à la condition que lui impose son épouse de ne pas l'emmener à un pays hors du Maroc. Le dommage s'entend de la vie conjugale devenue intolérable et du mauvais comportement de l'époux à l'égard de son épouse au point que la continuité de la vie conjugale devient impossible. Le dommage peut être soit matériel comme la violence, soit moral telles les injures et les insultes ou la contrainte de faire un acte prohibé par Dieu. Il peut aussi résulter d'un comportement infamant ou contraire aux bonnes moeurs de la part de l'époux, de nature à porter préjudice à l'épouse.

#### Article 100:

Les faits constituant le préjudice sont établis par tout moyen de preuve, y compris la déposition des témoins, qui sont entendus par le tribunal en chambre de conseil. Si l'épouse ne parvient pas à prouver le préjudice mais persiste à demander le divorce judiciaire, elle peut recourir à la procédure prévue en matière de discorde. Le dommage est établi par tout moyen de preuve possible, comme les présomptions et les dépositions des témoins qui sont entendus par le tribunal. Il peut également être établi par toutes les mesures d'instruction que le tribunal juge utiles telles l'enquête, la constatation et l'expertise. Le tribunal jouit d'un pouvoir d'appréciation pour l'évaluation des preuves et des arguments qui lui sont produits. Il importe de signaler que l'audition des témoins ou l'enquête et la vérification doivent avoir lieu au cours de l'audience tenue en chambre du conseil, en présence des seules parties au litige dans le but de protéger les secrets de la famille. Pour être établi, le dommage n'a point besoin d'être répété, mais il suffit qu'il soit établi ne serait-ce qu'une seule fois, au point de rendre impossible la vie conjugale. Si le dommage n'est pas établi et que l'épouse persiste à demander le divorce, celle-ci peut présenter au tribunal une demande tendant à régler le litige qui l'oppose à son époux sur la base de la discorde sans qu'il y ait besoin d'ouvrir un nouveau dossier à cet effet.

## Article 101:

Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause de préjudice, le tribunal peut fixer, dans le même jugement, le montant de l'indemnité due au titre du préjudice. Chaque fois que le tribunal prononce le divorce pour cause de préjudice subi, il peut fixer dans le même jugement, le montant de l'indemnisation dû à l'épouse au titre du dommage, conformément aux règles de droit commun prévues au code des obligations et contrats. L'indemnisation pour cause de préjudice n'entre pas dans le cadre des autres indemnités qui peuvent faire l'objet d'un jugement suite à un divorce ou à un divorce judiciaire. Cette indemnisation n'est pas décidée d'office, mais l'épouse lésée doit la réclamer soit par une requête introductive d'instance écrite ou par une déclaration par-devant le tribunal. L'appréciation de l'indemnité relève du pouvoir du tribunal qui doit, lors de sa détermination, prendre en considération l'étendue du dommage subi et son effet sur la personne de la femme divorcée.

#### Article 102:

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour manquement de l'époux à l'obligation de la pension alimentaire exigible et due, dans les cas et suivant les dispositions ci-après: 1. Si l'époux dispose de biens permettant d'en prélever la pension alimentaire, le tribunal décide du moyen d'exécution de ce prélèvement et ne donne pas suite la demande de divorce judiciaire; 2. Au cas d'indigence dûment établie de l'époux, le tribunal lui impartit en fonction des circonstances un délai ne dépassant pas trente jours pour assurer l'entretien de son épouse, à défaut et sauf cas de circonstance impérieuse ou exceptionnelle, le divorce est prononcé; 3. Le tribunal prononce le divorce, immédiatement, si l'époux refuse d'assumer l'entretien de son épouse sans prouver son incapacité à cet égard.

#### Article 103:

Les dispositions qui précèdent son applicables à l'époux absent se trouvant dans un lieu connu, après réception par lui de la requête d'instance. Si le lieu de l'époux absent est inconnu, le tribunal s'en assure, avec l'aide du ministère public, s'assure de la validité de l'action intentée par l'épouse et statue sur l'affaire à la lumière des résultats de l'enquête et des pièces du dossier. L'abstention de verser la pension alimentaire échue et due, confère à l'épouse le droit de formuler une demande en divorce pour défaut d'entretien, tel qu'il ressort des paroles de Dieu, le très Haut : « Le divorce est permis seulement pour deux fois. En cas de reprise, traitez votre femme avec égards. Ou bien si vous l'abandonnez, faites le avec correction. » (Verset 229-Sourate de la vache) car la reprise ne va pas de pair avec l'abstention de verser la pension alimentaire, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le TrèsHaut : « Ne la retenez pas arbitrairement dans le but de lui nuire ». La reprise avec abstention constitue un dommage et une agression à l'encontre de l'épouse. Compte tenu de ces dispositions du présent article, le tribunal prendra des mesures selon les cas suivants: 1er cas: Si l'épouse formule une demande en divorce pour défaut d'entretien et que l'époux dispose de biens apparents, le tribunal procèdera d'office à la détermination des modalités de versement de la pension alimentaire, sans qu'il y ait besoin de formuler une demande à cet effet, tel le prélèvement à la source sur le traitement, si l'époux est fonctionnaire ou employé, ou l'ordre de virement du montant de la pension de son revenu ou de son compte bancaire au profit de la bénéficiaire. Dans ce cas, le tribunal ne donne pas suite à la demande relative au divorce. 2ème cas: Lorsque l'époux établit qu'il est insolvable, le tribunal lui accordera un délai maximum de 30 jours afin de lui permettre de se procurer de quoi assurer l'entretien de son épouse sans lui porter préjudice. S'il ne s'exécute pas, le tribunal prononcera le divorce, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Ce cas revêt un caractère provisoire et son appréciation appartient au tribunal. 3ème cas: Lorsque, bien qu'il soit aisé, l'époux refuse de verser la pension alimentaire, prétend être indigent et ne peut prouver son indigence mais persiste cependant à refuser la pension, le tribunal prononce le divorce séance tenante pour éviter tout dommage dont l'épouse pourra faire l'objet. Le divorce séance tenante s'entend du fait qu'il est prononcé instantanément et immédiatement sans qu'il soit besoin d'accorder de délai à l'époux récalcitrant qui, lors de la de la conciliation, a persisté dans son refus de verser la pension alimentaire. Les mêmes dispositions sont applicables si l'époux absent se trouve dans un endroit connu et reçoit la requête introductive d'instance. En revanche, lorsque l'endroit où se trouve l'époux est inconnu, c'est-àdire que son lieu de résidence n'est pas connu et que le tribunal s'en est assuré par l'intermédiaire du ministère public, il est statué sur la demande en divorce à la lumière du résultat des enquêtes, des investigations et des pièces du dossier.

#### Article 104:

Si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année, l'épouse a la faculté de demander le divorce judiciaire. Le tribunal s'assure, par tout moyen, de cette absence, de sa durée et de son lieu. Le tribunal notifie à l'époux dont l'adresse est connue la requête de l'instance afin d'y répondre, en l'avisant que dans le cas où l'absence est établie, le tribunal

prononcera le divorce s'il ne revient pas résider avec son épouse ou s'il ne le fait pas venir auprès de lui.

## Article 105:

Si l'adresse de l'époux absent est inconnue, le tribunal engage, avec le concours du ministère public, les procédures qu'il juge utiles pour lui faire notifier la requête de l'épouse, y compris la désignation d'un curateur. A défaut de comparution de l'époux, le tribunal prononce le divorce. L'absence justifiant le divorce est d'une durée d'une année ou plus. Le tribunal doit s'assurer de cette absence, de sa durée et de son lieu par tout moyen de preuve possible, dont l'enquête à effectuer par le ministère public et la diffusion d'avis par l'un des moyens d'information parlée et écrite. L'absence qui entraîne le divorce à l'expiration d'une année est une absence absolue, que ce soit avec ou sans excuse, car seul importe le préjudice subi par l'épouse du fait de l'éloignement de son époux, même s'il lui avait laissé les moyens nécessaires à son entretien. La procédure de divorce pour cause d'absence consiste à notifier la requête introductive d'instance à l'époux dont l'adresse est connue, et le mettre en demeure de la nécessité de venir pour résider avec son épouse ou de déplacer cette dernière à l'endroit où il réside et à l'informer qu'à défaut de rejoindre son épouse ou de l'emmener pour résider avec lui après l'expiration du délai qui lui est imparti par le tribunal, il sera statué alors sur la demande en divorce. Si l'adresse de l'époux absent est inconnue, le tribunal prendra, avec le concours du ministère public, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour lui notifier la requête introductive d'instance. Il s'agit notamment de procéder à sa recherche par l'intermédiaire de la police judiciaire et l'autorité locale en tout endroit où il pourrait se trouver, de la publication d'un extrait du texte de la requête dans un quotidien, de sa diffusion sur les ondes de la radiodiffusion nationale ou même à travers la télévision ou par l'utilisation de moyens modernes, en cas de nécessité. Il est procédé à la désignation d'un curateur qui pourra exprimer son opinion sur la requête avant le prononcé du jugement déclaratif du divorce, réputé définitif. Si en dépit de toutes ces démarches, l'intéressé ne comparait pas devant le tribunal, celui-ci prononce le divorce de l'épouse à titre irrévocable.

#### Article 106:

Si l'époux purge une peine de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à trois ans, l'épouse peut demander le divorce judiciaire après un an de sa détention, et dans tous les cas, elle peut le demander après deux années de détention. Lorsque l'époux est condamné irrévocablement à une peine d'emprisonnement ou de réclusion excédant trois années, son épouse peut demander le divorce un an après sa détention, considérant le dommage subi par celle -ci du fait de l'éloignement de son époux. Pour avoir pris en considération le préjudice que l'éloignement cause à l'épouse, le rite malékite ne distingue pas l'éloignement volontaire de l'éloignement forcé ou coercitif, comme la détention ou l'emprisonnement. A l'expiration d'un an à compter de la détention de l'époux condamné définitivement à l'emprisonnement ou à la réclusion pour trois années, l'épouse peut demander le divorce au tribunal. Elle peut également formuler la demande deux ans après la date de sa détention, qu'un jugement ait été rendu ou non à cet effet.

#### Article 107:

Sont considérés comme vices rédhibitoires portant atteinte à la stabilité de la vie conjugale et permettant de demander d'y mettre fin: 1. les vices empêchant les rapports conjugaux; 2. Les maladies constituant un danger pour la vie de l'autre époux ou pour sa santé et dont on ne peut espérer la guérison dans le délai d'une année. Aux termes de cet article, chacun des deux conjoints peut demander de mettre fin à l'union conjugale dans les cas suivants: 1) Les vices rédhibitoires empêchant la vie conjugale 2) Les maladies qui présentent un danger pour la vie ou la santé de l'autre conjoint et dont la guérison ne peut être espérée au cours de l'année. Le tribunal s'assure par voie d'expertise de la gravité de la maladie qui s'avère inguérissable au cours de l'année.

#### Article 108:

La recevabilité de la demande de mettre fin aux liens conjugaux formulée par l'un des époux pour vic e rédhibitoire est subordonnée aux conditions suivantes: 1. Le demandeur ne doit pas avoir pris connaissance du vice lors de la conclusion de l'acte de mariage; 2. Aucun comportement ne doit émaner du demandeur qui puisse signifier son acceptation du vice rédhibitoire après qu'il y ait eu connaissance de son caractère incurable. La recevabilité de la demande en divorce pour vice rédhibitoire présentée par l'un des conjoints est subordonnée aux conditions suivantes: 1) le demandeur ne doit par avoir eu connaissance du vice au moment de la conclusion de l'acte de mariage. S'il en avait connaissance et qu'il avait consenti à la conclusion de l'acte, sa demande ne sera pas agréée. 2) le demandeur ne doit pas avoir accepté le vice après avoir appris qu'il était incurable. S'il y consent d'une manière explicite ou implicite, aucune suite ne sera réservée à sa demande. Le consentement tacite s'entend du fait que celui qui a connaissance du vice continue malgré cela à entretenir les liens conjugaux.

#### Article 109:

Il n'y a pas de versement de sadaq (dot) en cas de divorce pour vice rédhibitoire prononcé par le juge avant consommation du mariage. Le conjoint peut, après consommation du mariage réclamer la restitution du montant du sadaq à celui qui l'a induit en erreur ou qui lui a caché sciemment le vice rédhibitoire.

## Article 110:

Si l'époux a eu connaissance du vice avant la conclusion de l'acte de mariage et que le divorce a eu lieu avant la consommation du mariage, il est tenu de verser à l'épouse la moitié du sadaq. L'époux prend en charge la moitié de la dot si la divorce a eu lieu avant la consommation du mariage compte tenu de sa connaissance du vice de l'épouse avant la conclusion de l'acte de mariage.

## Article 111:

Il sera fait appel à l'expertise de spécialistes pour la constatation du vice ou de la maladie.

#### Article 112:

Lorsque l'époux fait serment de continence à l'égard de son épouse ou il la délaisse, celle -ci peut en saisir le tribunal qui impartit à l'époux un délai de quatre mois. Passé le délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.

## Article 113:

A l'exception du cas d'absence, il est statué sur les actions en divorce judiciaire fondées sur l'une des causes prévues à l'article 98 ci-dessus, après tentative de réconciliation, dans un délai maximum de six mois, sauf circonstances particulières. Le tribunal statue également, le cas échéant, sur les droits dus à l'épouse et aux enfants tels que fixés aux articles 84 et 85 ci-dessus.

### Article 114:

Les époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale soit sans conditions, soit avec conditions lorsque celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants. En cas d'accord, la demande à cet effet est présentée au tribunal par les conjoints ou l'un d'entre eux assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter. Le tribunal tente de réconcilier les époux autant que possible et si la réconciliation s'avère impossible, il autorise de prendre acte du divorce et de l'instrumenter. Cet article prévoit la possibilité pour les deux conjoints de s'entendre sur le principe de mettre fin amiablement à leur union conjugale, soit sans condition, soit avec des conditions qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent code et ne portant aucun préjudice aux intérêts de leurs enfants le cas échéant. Cette disposition a pour objet de répondre au désir des deux conjoints qui ne veulent pas divulguer les causes du différend à travers des procédures et des plaidoiries judiciaires, en plus de la souplesse que l'accord amiable pourra apporter aux relations du couple à l'égard des enfants en particulier. Si le divorce par consentement mutuel est réalisé avec ou sans conditions, il peut prévoir le règlement par l'un des conjoints à l'autre une compensation pécuniaire ou autre. Cet engagement, dûment valable, peut se réaliser selon trois cas: - le règlement de la compensation par l'époux, - le règlement de la compensation par l'épouse, - l'absence de règlement de compensation. Une requête doit être formulée par les deux parties ou par l'une d'elles pour l'obtention de l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce. Elle est accompagnée de la convention conclue entre les époux. L'acte de divorce est dressé à la diligence de l'époux autorisé par le tribunal dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la réception de l'autorisation.

# Article 115:

Les époux peuvent convenir de divorcer par Khol' conformément aux dispositions de l'article 114 cidessus. Le divorce moyennant compensation consiste à mettre fin à l'union conjugale en contrepartie de l'acquittement par l'épouse au profit de l'époux d'un certain montant ou de ce qui peut en tenir lieu conformément à l'article 118. La détermination du montant à verser par l'épouse a lieu d'un commun accord entre les deux époux et c'est là l'un des cas de divorce par

consentement mutuel .. Il peut se réaliser par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 120.

# Article 116:

le consentement d'une femme majeure au Khol' est valable. Si le consentement émane d'une femme mineure, le Khol' produit ses effets mais elle n'est tenue de se libérer de la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal. La femme majeure a la faculté de consentir elle - même à un divorce moyennant compensation et doit s'acquitter de ses obligations. Si c'est la femme mineure qui donne son consentement, le divorce est valable et la mineure n'est tenue de se libérer de la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal. Le but recherché est que l'épouse dispose de la capacité d'agir tant qu'elle est majeure et jouit de sa capacité légale.

### Article 117:

L'épouse a droit à restitution de la compensation si elle établit que son Khol' est le résultat de contrainte ou d'un préjudice qui lui est porté par son époux. Dans tous les cas, le divorce produit ses effets. Si l'épouse établit que la compensation accordée en contrepartie de son divorce est le résultat d'une pression, d'une contrainte, d'un endommagement ou d'une extorsion de la part de son époux, le divorce est exécutoire dans tous les cas et l'épouse a droit à la restitution de la compensation tel qu'il appert des paroles de Dieu le Très Puissant : « Ne les retenez pas arbitrairement dans le but de leur nuire. Celui qui agit ainsi se porte tort à lui-même. » ou encore « O croyants ! il ne vous est pas permis de vous constituer héritiers de vos femmes contre leur gré ni de les empêcher de se remarier dans le but de leur reprendre une partie de leur dot. »( Verset 19 –Sourate des femmes). L'intéressée peut établir la contrainte, l'endommagement ou l'extorsion par l'époux par tous moyens de preuve.

# Article 118:

Tout ce qui peut légalement faire l'objet d'une obligation, peut valablement servir de contrepartie en matière de divorce (Khol') sans toutefois que cela puisse constituer un abus ou une exagération. Tout ce qui peut légalement faire l'objet d'une obligation peut constituer une compensation, sous réserve de l'abus et de l'exagération des sommes versées en contrepartie du divorce. Il n'est pas nécessaire que la contrepartie soit constituée d'un bien, mais elle peut être constituée de tout ce qui peut tenir lieu de bien ou d'intérêt.

# Article 119:

Si la mère est insolvable, elle ne peut donner en contrepartie pour obtenir le divorce moyennant compensation toute chose qui se rapporte aux droits des enfants ou leur pension alimentaire. Si la mère divorcée, qui a donné en compensation la pension alimentaire de ses enfants, devient insolvable, la pension redevient à la charge du père, sous réserve toutefois de son droit de réclamer la restitution de ce qu'il a versé à la mère. Le principe établi édicte que la compensation ne peut avoir pour objet les droits des enfants telle la pension alimentaire, si la mère est insolvable et ne peut subvenir aux besoins des enfants. Lorsque la mère donne en

compensation la pension alimentaire de ses enfants en raison de son aisance et qu'elle devient ensuite insolvable, la pension alimentaire incombe à leur père sous réserve du droit de celui-ci d'exiger de l'épouse de remplir les engagements qu'elle avait pris quand elle était aisée.

# Article 120:

Si les époux conviennent du principe du divorce « khol' » sans convenir de la contrepartie, l'affaire est portée devant le tribunal en vue d'une tentative de conciliation. Si la réconciliation s'avère impossible, le tribunal déclare valable le divorce « khol' », après en avoir évalué la contrepartie, compte tenu du montant du sadaq, de la durée du mariage, des causes de la demande du khol' ainsi que de la situation matérielle de l'épouse. Si l'épouse persiste à demander le divorce khol' et que l'époux n'y consent pas, elle peut dans ce cas, recourir à la procédure de discorde. Si les époux se mettent d'accord sur le principe du divorce moyennant compensation sans parvenir à fixer le montant de la contrepartie, l'affaire est soumise au tribunal qui doit entreprendre une tentative de réconciliation. Si la réconciliation n'a pu avoir lieu, le tribunal prononce un jugement rendant le divorce exécutoire après en avoir fixé la contrepartie, en tenant compte du montant de la dot versé par l'époux, de la durée du mariage, des raisons de la demande du divorce moyennant compensation et la situation matérielle de l'épouse. S'il s'agit d'une mineure, le tribunal doit prendre en considération son intérêt lors de l'évaluation de la compensation. Lorsque l'épouse persiste à demander le divorce et que l'époux refuse d'y donner suite, il peut être statué sur la demande en usant de la procédure de discorde sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un nouveau dossier à cet effet.

#### Article 121:

Si le litige entre les époux est porté devant la justice et que leur cohabitation s'avère impossible, le tribunal peut, d'office ou sur requête, prendre les mesures provisoires qu'il juge adéquates à l'égard de l'épouse et des enfants, y compris le choix d'habiter chez l'un des proches parents de l'épouse ou de l'époux et ce dans l'attente du jugement au fond. Ces mesures sont immédiatement exécutoires sur minute par l'intermédiaire du ministère public. Lorsque le différend est soumis à la justice et que la cohabitation devient impossible au cours du procès, le tribunal peut d'office ou sur demande, prendre les mesures provisoires qu'il juge opportunes à l'égard de l'épouse et des enfants en ce qui concerne leur garde et leur scolarité et ce dans l'attente du prononcé du jugement sur le fond. A cet effet, le tribunal doit immédiatement déférer l'ordonnance rendue au sujet de la mesure provisoire au ministère public qui en assurera l'exécution par tous les moyens appropriés.

#### Article 122:

Tout divorce prononcé par le tribunal est irrévocable, à l'exception du divorce pour serment de continence et du divorce pour défaut d'entretien.

#### Article 123:

Tout divorce du fait de l'époux est révocable à l'exception du divorce à la suite de deux précédents divorces successifs, du divorce intervenu avant la consommation du mariage, du divorce par consentement mutuel, du divorce khol' et de celui qui résulte d'un droit d'option consenti par l'époux à son épouse.

# Article 124:

L'époux peut reprendre son épouse pendant la retraite de viduité (Idda). L'époux qui désire reprendre son épouse, après un divorce révocable, doit en faire constater l'acte par deux adouls qui en informent le juge immédiatement. Le juge doit, avant d'homologuer l'acte de reprise, convoquer l'épouse pour l'en informer, si elle s'y oppose et refuse la reprise de la vie conjugale, elle peut recourir à la procédure de discorde prévue à l'article 94 ci-dessus. L'époux peut reprendre son épouse, divorcée à titre révocable, avant l'expiration de la période de la retraite de viduité. Pour permettre au juge d'accomplir la mission qui lui est dévolue en vertu du présent texte, les deux adouls doivent l'en informer immédiatement après avoir consigné la déclaration. Le juge doit entendre les observations de l'épouse. Au cas où elle refuse, après la tentative de réconciliation, de rejoindre le domicile conjugal, elle ne doit pas y être contrainte et peut avoir recours à la procédure de divorce pour cause de discorde prévue à l'article 94 du code de la famille. Dieu le Très Haut dit à ce propos : « Lorsque vous divorcez d'avec vos femmes et que le délai de retraite légale soit sur le point d'être accompli, ou bien reprenez les et traitez les avec égard ou bien renvoyez les et faites le avec correction. Ne les retenez pas arbitrairement dans le but de leur nuire. Celui qui agit ainsi se porte tort à lui-même. » En conséquence, l'époux n'a droit à la reprise de son épouse que s'il a l'intention de réparer les fautes qui étaient la cause du divorce et qu'il décide fermement de reprendre une vie conjugale paisible et continue avec l'épouse divorcée, sous réserve que celle -ci y consente après avoir été convaincue de la bonne intention de son époux.

#### Article 125:

A l'expiration de la retraite de viduité suite à un divorce révocable, l'épouse est définitivement séparée de son époux.

# Article 126:

Le divorce irrévocable (Baïn), autre que celui prononcé à la suite de deux divorces précédents successifs, dissout immédiatement les liens conjugaux et n'interdit pas la conclusion d'un nouvel acte de mariage entre les mêmes époux.

# Article 127:

Le divorce prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec l'épouse divorcée, à moins que celle -ci n'ait accompli la retraite de viduité consécutive à la dissolution d'un autre mariage effectivement et légalement consommé avec un autre époux.

#### Article 128:

Les décisions de justice rendues en matière de divorce judiciaire de divorce Khol' ou de résiliation de mariage conformément aux dispositions du présent livre ne sont susceptibles d 'aucun recours dans leur partie mettant fin aux liens conjugaux. Les jugements de divorce, de divorce judiciaire, de divorce Khol' ou de résiliation de mariage, rendus par les juridictions étrangères sont susceptibles d'exécution s'ils sont rendus par un tribunal compétent et fondés sur des motifs qui ne sont pas incompatibles avec ceux édictés par le présent code pour mettre fin à la relation conjugale. Il en est de même pour les actes conclus à l'étranger devant les officiers et les fonctionnaires publics compétents, après avoir satisfait aux procédures légales relatives à l'exeguatur, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du code de procédure civile. L'ensemble des jugements prononçant le divorce, le divorce moyennant compensation ou la résiliation conformément aux dispositions du présent livre ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en ce qui concerne la partie mettant fin à l'union conjugale. Les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exequatur conformément aux articles 430 et 431 du code procédure civile. Le tribunal ne refuse l'exequatur que lorsque les dispositions du jugement sont incompatibles avec l'ordre public marocain comme la privation de l'une des parties au procès du droit à la défense et le consentement du père à renoncer à la parenté de ses enfants.Le tribunal n'est point compétent pour connaître d'autres cas comme la qualification des faits, la pertinence et la sincérité des motivations, les moyens de preuve ou l'absence de référence aux dispositions du droit marocain relatif à la dissolution de l'union conjugale. De même, les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont pas tenues de citer les causes du divorce en usant des mêmes termes utilisés par le droit marocain tels le préjudice, la discorde et les vices rédhibitoires. Il suffit cependant que ces décisions ne soient pas incompatibles avec les causes prévues par le Code en matière de dissolution du mariage. Les actes mettant fin au lien conjugal, établis à l'étranger par-devant les officiers habilités à cet effet ou les fonctionnaires publics compétents sont exécutoires sous réserve de satisfaire à la procédure légale relative à l'exequatur. Enfin la règle établie implique que le jugement doit être rendu par la juridiction compétente et que celui qui prétend le contraire est tenu d'en produire la preuve.

# Article 129:

La retraite de viduité commence à compter de la date du divorce judiciaire, de la résiliation du mariage ou du décès de l'époux. La retraite de viduité prend effet à compter de la date du constat du divorce par devant les deux adouls ou de la date du jugement prononçant le divorce ou la résiliation ou de la date certaine du décès ou de la date du jugement déclaratif du décès.

# Article 130:

La femme divorcée avant la consommation du mariage et sans qu'elle ne se soit légalement isolée avec son conjoint n'est pas astreinte à la retraite de viduité (Idda), sauf en cas de décès de l'époux.

#### Article 131:

La femme divorcée et la veuve observent la retraite de viduité dans le domicile conjugal ou dans un autre domicile qui lui est réservé. L'épouse divorcée accomplit la retraite de viduité au domicile conjugal essentiellement tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut « Ne les faites pas sortir de leur demeure et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude certaine » (sourate du divorce). Toutefois, en cas de nécessité, lorsqu'il s'avère difficile de la loger au domicile conjugal, un autre logement peut lui être réservé pour l'accomplissement de la retraite de viduité.

# Article 132:

La retraite de viduité de la veuve qui n'est pas enceinte est de quatre mois et dix jours francs. La retraite de viduité de la veuve qui n'est pas enceinte est de quatre mois lunaires et dix jours francs à compter de la date certaine du décès ou de la date du jugement déclaratif du décès, le cas échéant.

### Article 133:

La retraite de viduité de la femme enceinte prend fin à la délivrance ou par fausse couche.

# Article 134;

Si la femme en état de retraite de viduité prétend être enceinte et qu'il y ait contestation, le tribunal saisi a recours aux experts spécialistes pour déterminer s'il y a grossesse et la période de son commencement pour décider de la poursuite ou de la fin de la retraite de viduité.

### Article 135:

La durée maximum de la grossesse est d'une année à compter de la date du divorce ou du décès. Ces articles édictent les principes suivants: 1) La retraite de viduité de la femme enceinte prend fin à la délivrance ou à l'interruption de la grossesse; 2) La durée maximale de la grossesse est d'une année révolue à compter de la date du divorce ou du décès. Toute grossesse prétendue au-delà de l'année du divorce ou du décès est irrecevable; 3) Si une contestation est soulevée au sujet de l'existence de la grossesse ou de sa dénégation au cours de l'année du divorce ou du décès, l'affaire doit être soumise au tribunal pour statuer sur l'existence ou non de la grossesse ainsi que sur la date de son apparition en faisant appel à des personnes compétentes en la matière. Il prononcera un jugement portant prolongation ou cessation de la retraite de viduité.

# Article 136:

La retraite de viduité que doit observer la femme non enceinte est de: 1. trois périodes inter menstruelles complètes pour celle sujette au flux menstruel; 2. trois mois pour celle qui n'a jamais été sujette aux flux menstruel ou celle qui a atteint l'âge de la ménopause. Si elle a ses menstrues avant la fin de la retraite de viduité, celle-ci est prolongée de trois périodes inter

menstruelles; 3. trois mois après une attente de neuf mois pour celle dont les menstrues sont tardives ou qui ne peut distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin. Le législateur a prescrit la retraite de viduité pour l'épouse, dès sa séparation de son époux pour quelque cause que ce soit. Durant la période de la retraite de viduité, il est interdit à la femme de se marier avec un homme autre que son premier mari. Le but de la prescription de la retraite de viduité procède de la volonté de s'assurer si la matrice est vide ou non afin d'éviter toute confusion dans la filiation ainsi que le souci d'offrir à l'époux l'occasion de se reprendre et de reconsidérer sa position à l'égard de son ex-épouse, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut : « Vous ne savez pas si d'ici là Dieu ne suscitera pas quelque chose de nouveau ». La retraite de viduité diffère selon les cas. Si la femme est enceinte, sa retraite de viduité se prolonge jusqu'à sa délivrance. Si elle n'est pas enceinte et si elle est sujette au flux menstruel, elle doit observer la retraite pendant trois périodes menstruelles. Concernant la personne qui n'a pas été sujette au flux menstruel ou qui a atteint l'âge de la ménopause, la retraite de viduité est de trois mois. Quant à la femme qui ne peut distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin dû à une maladie, elle doit observer une retraite de viduité de trois périodes menstruelles à l'issue d'une période d'attente de neuf mois. La période menstruelle au cours de laquelle le divorce a eu lieu compte parmi les trois périodes tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très Haut : « Les femmes divorcées doivent observer une retraite d'une durée de trois périodes menstruelles ».

#### Article 137:

La femme divorcée à titre révocable et dont l'époux décède au cours de la retraite de viduité pour cause de divorce, passe de celle-ci à la retraite de viduité pour cause de décès.

# Article 138:

L'acte de divorce est dressé par deux adouls, légalement habilités à cet effet, après autorisation du tribunal et sur production du document établissant le mariage.

# Article 139:

Le document établissant le divorce doit mentionner: 1. la date et le numéro de l'autorisation du divorce; 2. l'identité des ex-époux, leur lieu de résidence, leur carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu; 3. la date de l'acte de mariage, son numéro et folio dans le registre visé à l'article 68 ci dessus. 4. la nature du divorce et s'il s'agit du premier, du deuxième ou du troisième. Il doit être fait mention dans l'acte de divorce des références relatives à la date et au numéro de l'autorisation de constat du divorce, à l'identité de chacun des ex-époux, à leur adresse, à leur date de naissance, aux noms de leurs père et mère ainsi que des références relatives à leur inscription aux registres de l'état civil. Il doit être fait mention également des indications afférentes à leur carte d'identité nationale ou à toute pièce en tenant lieu tel le passeport ou le permis de conduire, ainsi que des références de l'acte de mariage. En outre, mention doit être faite de la nature et du nombre de divorces et de la date de constat du divorce.

#### Article 140:

Le document établissant le divorce revient à l'épouse et doit lui être remis dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle ce document a été dressé. L'ex-époux a le droit d'obtenir une expédition dudit document. Le délai prescrit doit être respecté par les adouls lors de la rédaction de l'acte, par le copiste lors de sa transcription et par le juge lors de l'homologation.

# Article 141:

Le tribunal transmet un extrait du document de divorce, de reprise en mariage, de la décision du divorce judiciaire, de la résiliation de l'acte de mariage ou de sa nullité, auquel est joint un certificat de remise, à l'officier d'état civil du lieu de naissance de chacun des conjoints, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'acte a été dressé ou du prononcé du jugement du divorce, de résiliation ou de nullité de l'acte de mariage. L'officier d'état civil doit transcrire les mentions de l'extrait susvisé sur la marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints. Si les conjoints ou l'un d'eux n'est pas né au Maroc, l'extrait est adressé au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat. Les indications que doit contenir l'extrait visé au premier alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la justice. Les dispositions de cet article prescrivent l'obligation de notifier à l'officier d'état civil la situation des ex-époux dans un délai de 15 jours à compter de la date de constat du divorce, du jugement déclaratif du divorce, de la résiliation ou de l'annulation de l'acte de mariage, et ce par le biais d'un extrait du document établissant le divorce afin d'éviter l'obtention d'attestations administratives qui ne reflètent pas la réalité de la situation familiale. C'est ainsi que le législateur a mis l'accent sur la nécessité de la célérité dans la rédaction du document établissant le divorce, sa transcription et son homologation, ainsi que dans la prononciation des jugements déclaratifs de divorce, de résiliation ou d'annulation de l'acte de mariage, dans le but de permettre la notification de leurs extraits à l'officier d'état civil du lieu de naissance des conjoints, dans le délai sus indiqué en vue de les transcrire en marge de leurs actes de naissance. Si leur lieu de naissance ne se trouve pas au Maroc, l'extrait est transmis au procureur du Roi près le tribunal de 1 ère instance de Rabat.

### Article 142:

La filiation se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime. En fait, la filiation rattache l'enfant à ses auteurs. La filiation à l'égard du père est une filiation paternelle, la filiation à l'égard de la mère est une filiation maternelle et elle est filiation à l'égard de l'enfant. L'article a donné une définition globale du sens de la filiation en tant que fait naturel. Elle procède soit d'un fondement légitime basé sur une situation permettant une relation légale entre l'homme et la femme, soit d'un fondement illégitime si cette relation est entretenue en dehors de ce cadre. Cette définition consacre une réalité incontestable qu'aucune loi ne peut ignorer et qui n'est autre que l'application des principes internationaux auxquels le Maroc a adhéré; son inspiration religieuse a pour fondement les paroles de Dieu le Très Haut : «Ô hommes, craignez Dieu qui vous a créés d'un seul être, puis de cet être sa compagne et de ce couple tira l'humanité toute entière. Craignez Dieu au nom de qui vous vous demandez mutuellement appui. Respectez les liens du sang. Dieu a l'oeil sur vous » (verset 1- Sourate des femmes).

#### Article 143:

La filiation est légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve contraire. Cet article considère la filiation légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve du contraire. La règle établie est que l'enfant est issu des oeuvres de ses parents légitimes. Tout embryon doit être considéré comme conçu légitimement, en application du principe de la présomption d'innocence. Quiconque prétend la nier doit en produire la preuve.

### Article 144:

La filiation à l'égard du père est légitime dans le cas où l'un des motifs de filiation paternelle existe. Elle produit tous les effets légaux de la filiation paternelle. Cet article traite des cas où la filiation est légitime à l'égard du père lorsque l'un des motifs de la filiation existe tel qu'il est indiqué à l'article 152 à savoir: la cohabitation des deux époux, la reconnaissance et la présomption.

# Article 145:

Dès que la filiation de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre; l'établissement de la filiation entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant. Lorsque la filiation est établie par suite d'un aveu du père (Istihlak) ou d'une décision judiciaire, les résultats qui en découlent deviennent ceux-là même retenus dans le cas d'un enfant légitime et prévus par les différents livres du présent Code, qu'il s'agisse des empêchements du mariage ou des droits afférents à la filiation, à l'adoption de la religion, à l'héritage ou autre, tel que prévu expressément à l'article 157 ci-dessous. Al Istihlak est la reconnaissance de paternité tel que prévu aux articles 147 et 160.

# Article 146:

La filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit. L'enfant illégitime par rapport à la mère est tout comme l'enfant légitime car elle a porté chacun d'eux pour le mettre au monde à partir de sa propre matrice, avec dans les deux cas, les mêmes effets et les mêmes résultats, découlant de la filiation par rapport à la mère, que la filiation résulte d'un mariage valable ou vicié ou d'une relation illégitime.

#### Article 147:

La filiation à l'égard de la mère s'établit par: - le fait de donner naissance; - l'aveu de la mère dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 160 ci-après. - une décision judiciaire. La filiation vis-à-vis de la mère est légitime dans les cas où elle résulte d'un mariage d'un rapport par erreur ou d'un viol. Les cas prévus au présent article pour l'établissement de la filiation à l'égard de la mère sont: - la situation découlant du fait de la naissance; - la filiation à l'égard de la

mère est considérée comme légitime dans les cas ou elle résulte d'un mariage, d'une relation par erreur ou d'un viol, sans préjudice du principe prévu à l'article 143, - l'aveu de la mère dans les conditions prévues à l'article 160. Est assimilé à l'aveu de la mère, la désignation de celle-ci en tant que mère par celui qui a reconnu l'enfant sans qu'elle ne formule d'objection à cette désignation; - une décision judiciaire établissant la filiation à l'égard de la mère.

### Article 148:

la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation légitime vis-à-vis du père. Lorsque l'enfant est illégitime, le père n'assume aucun des effets de la filiation. Toutefois, rien n'empêche la possibilité de faire recours à l'application des règles générales relatives à l'indemnisation du préjudice occasionné par la personne qui était la cause d'une naissance en dehors du cadre permis par la loi.

## Article 149:

L'adoption est nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation légitime. L'adoption dite de gratification (Jaza) ou testamentaire (Tanzil) n'établit pas la filiation paternelle et suit les règles du testament.

# Article 150:

La filiation paternelle est le lien légitime qui unit le père à son enfant et qui se transmet de père en fils.

## Article 151:

La filiation paternelle s'établit par une forte présomption et ne peut être désavouée par une décision judiciaire.

# Article 152:

L'existence de la filiation paternelle découle: 1. des rapports conjugaux (al firach); 2. de l'aveu du père ; 3. des rapports par erreur ; Cet article a limité les causes de l'existence de la filiation à la cohabitation conjugale (FIRACH), c'est-à-dire le mariage, à l'aveu du père et à la relation par erreur.

# Article 153:

Al firach est établi par les mêmes moyens que le mariage. Al firach assorti de ses conditions constitue une preuve irréfutable établissant la filiation paternelle. Il ne peut être contesté si ce n'est par l'époux, par la voie de liâane (serment d'anathème) ou par le moyen d'une expertise décisive, et cela à condition : - que l'époux concerné produise des preuves probantes à l'appui de ses allégations ; - et que ladite expertise soit ordonnée par la justice. Tout enfant né au cours de la relation conjugale définie à l'article 154, est apparenté à l'époux par une présomption légale irréfragable autrement que par le père-même qui peut contester la filiation par voie du serment d'anathème ou par une expertise médicale déterminante pouvant établir l'existence ou non de

liens biologiques entre le père et l'enfant concerné, comme par exemple l'analyse de l'acide nucléique révélé par les empreintes génétiques. L'expertise ne peut être demandée par l'époux que s'il présente à l'appui de sa prétention de fortes présomptions qui prouvent sa sincérité à cet effet. Au cas où l'époux se limite à réclamer le serment d'anathème, l'épouse pourra demander la dite expertise pour prouver son mensonge quant à son désaveu alléguant que la grossesse n'est pas de ses oeuvres ou reniant la paternité de l'enfant.

# Article 154:

La filiation paternelle de l'enfant est établie par Al Firach: 1. Si cet enfant est né dans les six mois suivant la date de conclusion de l'acte de mariage au minimum et qu'il y ait eu possibilité de rapports conjugaux entre les époux, que l'acte de mariage soit valide ou vicié. 2. Ou si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de la séparation. La filiation paternelle de l'enfant est établie par la cohabitation conjugale (AL FIRACH) si l'enfant est né après les six mois suivant la date de l'acte de mariage et qu'il y ait eu une possibilité de relation. Elle peut également être établie par la cohabitation si l'enfant est né au cours de l'année à partir de la date à laquelle l'union conjugale a pris fin. Le mariage valable et le mariage vicié produisent les mêmes effets pour l'établissement de la filiation lorsque la naissance a eu lieu au cours de la période fixée par la loi.

### Article 155:

Lorsqu'une femme est enceinte par suite de rapports par erreur et donne naissance à un enfant dans la période comprise entre la durée minima et la durée maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur des rapports. Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus. On entend par « relation par erreur » la relation illégitime entre la femme et l'homme lorsque celui-ci croit à la légitimité de la relation suite à une erreur en ce qui concerne le fait, la personne ou la règle du chraâ comme dans le cas du mariage vicié. L'erreur est établie en règle générale par tous les moyens prévus par la loi pour l'établissement de la filiation dont notamment le recours aux expertises et analyses prises en considération si la naissance a eu lieu six mois après la relation ou au cours de l'année où elle a été réalisée.

## Article 156:

L'erreur entraînant l'attribution de la grossesse au fiancé est établie lorsque des circonstances de force majeure ont empêché de dresser l'acte de mariage et que la condition de l'offre et de l'acceptation est remplie ainsi que les conditions prévues au présent article, à savoir le consentement du tuteur (Wali) si c'est nécessaire, le fait que les fiançailles soient connues du public, la grossesse de la fiancée au cours de la période des fiançailles et la reconnaissance de la grossesse par les deux fiancés. Les conditions susvisées sont constatées par une décision judiciaire non susceptible de recours. Si le fiancé nie être l'auteur de la grossesse bien que les autres conditions soient remplies, la filiation peut être établie par tous les moyens légaux dont l'expertise judiciaire.

#### Article 157:

Lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports par erreur, ou d'une reconnaissance de paternité (Istilhak), elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches et à la succession. Les effets découlant d'une filiation incontestée établie entre les deux conjoints, compte tenu d'une cohabitation légale (FIRACH) sont les mêmes que celles applicables aux cas prévus par le présent article, en ce qui concerne l'enfant issu d'un mariage vicié, d'un rapport par erreur ou d'un aveu de paternité. Il s'agit essentiellement de tout ce qui se rapporte aux effets de l'union conjugale en matière d'empêchements au mariage, du droit à la pension alimentaire, à la protection de la famille et à l'héritage.

#### Article 158:

La filiation paternelle est établie par Al firache (rapports conjugaux), l'aveu du père, le témoignage de deux adouls, la preuve fondée sur le ouïdire et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire.

#### Article 159:

Seul un jugement peut entraîner le désaveu de la filiation paternelle d'un enfant à l'égard de l'époux ou décider que la grossesse de l'épouse n'est pas l'oeuvre de celui-ci conformément à l'article 153 ci-dessus. Le tribunal prend en considération pour le désaveu de la filiation tous les moyens admis légalement.

#### Article 160:

La filiation paternelle est établie par l'aveu du père qui reconnaît la filiation de l'enfant, même au cours de sa dernière maladie, conformément aux conditions suivantes: 1. le père qui fait l'aveu doit jouir de ses facultés mentales, 2. l'enfant concerné ne doit être de filiation connue, 3. les déclarations de l'auteur de la reconnaissance de paternité ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance, 4. l'enfant reconnu doit donner son accord, s'il est majeur au moment de la reconnaissance de la paternité. Si cette reconnaissance de paternité a eu lieu avant l'âge de majorité, il a le droit d'intenter une action en justice visant à désavouer la filiation paternelle. Lorsque celui qui reconnaît la paternité désigne la mère de l'enfant, celle-ci peut s'y opposer en désavouant en être la mère ou en produisant les preuves établissant le défaut de véracité de la reconnaissance de paternité. Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours contre la véracité de l'existence des conditions de reconnaissance de paternité, précitées, tant que l'auteur de cette reconnaissance est en vie. Le présent article emploie les termes suivants : « reconnaissance et aveu de paternité » qui ont le même sens, à savoir la reconnaissance volontaire et conjointe de la filiation de l'enfant par les deux époux ou par l'un deux. La filiation est établie par l'aveu du père qui reconnaît qu'un enfant déterminé est issu de ses oeuvres dans le cadre des dispositions de l'article 158. Les conditions particulières prescrites par l'article pour que ledit aveu puisse produire son effet juridique sont ainsi déterminées: 1) Le père qui fait l'aveu doit jouir de toutes ses facultés mentales; 2) La filiation de l'enfant reconnu

ne doit pas être connue. Le père n'est tenu de produire aucune preuve à cet effet et la filiation de l'enfant est établie par le simple aveu du père. Le père qui fait l'aveu ne doit pas déclarer que l'enfant reconnu est le fruit d'un adultère. 3) L'aveu fait par le père ne doit pas être démenti par la raison ou par un fait communément admis, comme par exemple lorsque le père qui fait l'aveu et l'enfant reconnu ont le même âge, sachant que le texte ne stipule pas que l'enfant reconnu doit être mineur. Cette disposition revêt, dans ce chapitre, un caractère absolu. 4) L'enfant reconnu doit donner son consentement s'il est majeur au moment de la reconnaissance. S'il est reconnu avant d'atteindre l'âge de la majorité, il a le droit d'intenter un procès pour désavouer la filiation une fois qu'il atteint l'âge de la majorité. Cette condition se justifie car l'aveu procède d'une allégation à l'égard de l'enfant reconnu. Cette prétention ne peut être confirmée que si l'enfant reconnu y souscrit ou si la preuve en est produite. Lorsque ces quatre conditions sont remplies, la filiation de l'enfant reconnu est établie à l'égard de l'auteur de l'aveu sans tenir compte d'aucune autre considération. Si l'une desdites conditions n'est pas remplie, l'aveu est nul. Il est possible qu'au moment de l'aveu, le déclarant désigne ou ne désigne pas la mère de l'enfant, mais une fois désignée celle -ci peut s'y opposer en désavouant être la mère de l'enfant ou produire les preuves établissant le caractère inexact de l'aveu de paternité. Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours qui met en cause l'existence des conditions de l'aveu de paternité, mais sous réserve que l'auteur de l'aveu soit toujours en vie. Si ce dernier est décédé, aucun recours ne peut être formulé après son décès, dans le but de sauvegarder les droits de l'enfant reconnu.

#### Article 161:

Seul le père peut établir la filiation d'un enfant par reconnaissance de paternité à l'exclusion de toute autre personne. Seul l'aveu émanant du père peut établir la filiation à son égard. La reconnaissance, y compris celle qui impute l'attribution à autrui d'une filiation n'établit pas la parenté. Si, par exemple, une personne avoue qu'une autre personne est son frère, cet aveu n'établit pas l'appartenance du frère au père de l'auteur de l'aveu, mais la personne ainsi reconnue prend part à l'héritage dans les droits successoraux du déclarant.

#### Article 162:

La reconnaissance de paternité est établie par acte authentique ou par déclaration manuscrite et non équivoque de la personne qui l'a faite. L'aveu est l'expression de la volonté de celui qui en est l'auteur. Il doit être formulé en termes permettant la mise en ordre de ses effets juridiques constituant une preuve. Cet article prévoit ainsi que l'aveu de paternité doit être établi : - par un acte authentique dressé par qui de droit, - ou par une déclaration écrite à la main par le déclarant de l'aveu et qui ne fait l'objet d'aucun doute quant à son auteur.

#### Article 163:

La garde consiste à préserver l'enfant de ce qui pourrait lui être préjudiciable, l'éduquer et veiller à ses intérêts. La personne chargée de la garde doit, dans la mesure du possible, prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité tant physique que psychologique de l'enfant soumis à la garde et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son

représentant légal et en cas de nécessité si la perte des intérêts de l'enfant est à craindre. La garde est le fait de préserver l'enfant, dans la mesure du possible, de tout ce qui lui porte préjudice, d'assurer son éducation et de veiller sur ses intérêts. La différence entre la garde et la tutelle légale réside dans le fait que la première concerne la personne de l'enfant et sa protection physique alors que la seconde concerne la sauvegarde de ses intérêts matériels et moraux.

#### Article 164:

La garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent.

#### Article 165:

Si aucun des attributaires possibles du droit de garde n'accepte de l'assurer, ou si, bien que l'acceptant, il ne remplit pas les conditions requises, les intéressés ou le ministère public saisissent le tribunal afin qu'il décide de choisir le plus apte parmi les proches parents de l'enfant ou parmi d'autres personnes. A défaut, le tribunal opte pour l'une des institutions habilitées à cet effet. Cet article prend en considération la règle relative à la recherche de la protection de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde, notamment en l'absence des parents. Il est ainsi recommandé au tribunal de choisir la personne apte à assurer la garde parmi les proches parents de l'enfant remplissant les conditions requises. A défaut, le tribunal choisit l'une des institutions habilitées à cet effet, comme lorsqu'il s'agit du cas de refus d'assumer les charges de la garde. L'intéressé ou le ministère public doit intervenir pour préserver l'intérêt de l'enfant en demandant au tribunal de choisir la personne qu'il estime habilitée à protéger l'intérêt de l'enfant.

#### Article 166:

La garde de l'enfant se prolonge, aussi bien pour le garçon que pour la fille, jusqu'à l'âge de sa majorité légale. Lorsqu'il est mis fin à la relation conjugale, l'enfant qui a atteint l'âge de quinze ans révolus, a le droit de choisir lequel de son père ou sa mère assumera sa garde. En l'absence du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents visés à l'article 171 ciaprès, sous réserve que ce choix ne s'oppose pas à ses intérêts et que son représentant légal donne son accord. En cas de refus de ce dernier, le juge est saisi pour statuer selon l'intérêt du mineur. Cet article prévoit que la garde doit durer jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité légale fixé à 18 ans qu'il soit de sexe masculin ou féminin. Elle est assurée par les deux conjoints dès l'instant que l'union conjugale est établie. Pour le cas où la relation conjugale prend fin, le code a tranché la question de l'âge auguel chacun pourra choisir la personne qui assurera sa garde et l'a fixé à 15 ans. Le choix doit être effectué dans le respect de l'ordre suivant: - entre le père et la mère, à l'exclusion de toute autre personne à moins qu'ils n'existent pas. - à défaut du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents tels qu'ils sont déterminés à l'article 171, à savoir la grand-mère maternelle ou le plus apte des proches parents. Dans ce dernier cas, les deux conditions suivantes doivent être remplies : 1) le choix ne doit pas être incompatible avec l'intérêt de l'enfant; 2) le représentant légal doit donner son consentement à ce choix. Au cas où la seconde condition relative au consentement du

représentant légal n'est pas remplie, l'affaire est soumise à l'instance compétente pour y statuer compte tenu de l'intérêt de l'enfant, soit par l'approbation de son choix, soit par la désignation de la personne chargée d'assurer sa garde.

# Article 167:

La rémunération due pour la garde et les dépenses occasionnées par celle-ci sont mises à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de l'enfant. Elles sont distinctes de la rémunération due pour l'allaitement et l'entretien. La mère n'a pas droit à la rémunération pour la garde de ses enfants durant la relation conjugale. Il en est de même pendant l'accomplissement de la retraite de viduité (Idda) en cas de divorce révocable. La rémunération de la garde et de l'allaitement et la pension alimentaire sont à la charge de la personne devant assurer l'entretien de l'enfant autrement dit le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes à la garde ne prive pas l'enfant de son droit à la pension alimentaire. Bien plus, il reste toujours du devoir de la personne en charge de l'entretien de régler la pension alimentaire de ses enfants à leur gardien tant qu'ils se trouvent sous sa protection et sa garde.

# Article 168:

Les dépenses de logement de l'enfant soumis à la garde sont évaluées de façon distincte de la pension alimentaire, de la rémunération due pour la garde et des autres frais. Le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer tel qu'estimé par le tribunal au vu des dispositions de l'article 191 ci-après. L'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement. Le tribunal doit, dans son jugement, définir les modalités garantissant la continuité de l'exécution dudit jugement par le père condamné. Cet article fait expressément la distinction entre les frais de logement de l'enfant et la pension alimentaire ainsi que la rémunération de la garde et autres. Il prescrit que leur évaluation doit être effectuée indépendamment de ces obligations dans le souci de sauvegarder les droits de l'enfant. Le père doit procurer un logement à ses enfants ou s'acquitter du montant du loyer, tel que décidé par le tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 191 ci-dessous. Lorsqu'un jugement est rendu au sujet du logement de l'enfant, le père est tenu de l'exécuter avant de réclamer l'évacuation par l'enfant du domicile conjugal.Le tribunal doit faire mention dans son jugement de toutes les procédures susceptibles de garantir la poursuite de l'exécution du jugement fixant les charges afférentes au logement de l'enfant.

# Article 169:

Le père ou le représentant légal et la mère qui a la garde de l'enfant doit veiller avec soin sur l'éducation et l'orientation scolaire de l'enfant soumis à la garde. Cependant, l'enfant ne doit passer la nuit qu'au domicile de celle à qui la garde a été confiée à moins que le juge n'en décide autrement, dans l'intérêt de l'enfant. La personne en charge de la garde, autre que la mère doit surveiller l'enfant dans ses devoirs scolaires. En cas de désaccord entre le représentant légal et la personne en charge de la garde, le tribunal est saisi afin de statuer dans l'intérêt de l'enfant.

#### Article 170:

Le dévolutaire de la garde recouvre son droit lorsque l'empêchement qui lui interdis ait de l'exercer est levé. Le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant. L'article prévoit le cas de la levée de l'empêchement interdisant au dévolutaire de la garde d'exercer ce droit sans qu'il soit assorti de la condition « involontaire ». Dans tous les cas et même si la garde est assurée par le dévolutaire, le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant. Il peut faire usage de tous les moyens pour justifier cet intérêt. De même, tout intéressé, y compris le ministère public, peut mettre cette procédure en mouvement.

#### Article 171:

La garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père, et puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut le tribunal décide en fonction des présomptions dont il dispose, à l'effet de protéger l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer, tout en assurant à l'enfant gardé un logement approprié, au même titre que l'obligation de pension alimentaire. La garde doit être confiée en priorité à la mère qui est plus prédisposée que le père à assumer ce rôle, ensuite à ce dernier puis, selon l'article, à la grand-mère maternelle ; sinon le tribunal a la faculté de confier la garde à l'un des proches parents apte à l'assurer sans distinction entre les proches du père et les proches de la mère. Le tribunal doit fixer pour le logement de l'enfant des charges indépendantes de la pension alimentaire, conformément aux dispositions de l'article 168.

# Article 172:

Le tribunal peut faire appel aux services d'une assistante sociale en vue d'élaborer un rapport sur le logement de la personne gardienne et sur les conditions dans lesquelles elle subvient aux besoins de première nécessité, matériels et moraux, de l'enfant gardé. En l'absence d'éléments suffisants quant à la détermination du niveau du logement et afin que son appréciation soit basée sur des justifications saines, le tribunal peut faire appel à des assistants sociaux habilités en vue de dégager ces éléments.

## Article 173:

Les conditions d'attribution de la garde sont : 1- la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant, 2- la rectitude et l'honnêteté, 3- la capacité d'élever l'enfant gardé, assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et veillez sur sa scolarité, 4- le non mariage de la personne qui formule la demande de la garde à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous, Si un changement, susceptible de nuire à l'enfant gardé, intervient dans la situation du gardien, celui-ci est déchu du droit de garde, lequel est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité. Pour être apte à assurer la garde, le dévolutaire doit satisfaire aux conditions prévus à cet article: la majorité légale n'est pas nécessaire pour que les parents assurent la garde de leur enfant, contrairement aux autres gardiens qui doivent avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. Hormis les dérogations

prévues aux deux articles suivants, le mariage de la femme qui assure la garde entraîne la dévolution de la garde à une autre personne. Toute personne chargée de la garde d'un enfant doit faire preuve d'intégrité, être digne de confiance et être apte à élever l'enfant sous sa garde. Cet article met à la charge de la justice l'obligation de s'assurer des obstacles qui rendent le dévolutaire de la garde inapte à assumer la responsabilité inhérente à cette mission, et ce en sus des investigations que le tribunal doit mener pour s'assurer que le gardien est intègre, digne de confiance et apte à élever l'enfant et à en prendre soin.

#### Article 174:

Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde sauf dans les deux cas suivants: 1- si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal, 2- si elle est la représentante légale de l'enfant. Cet article confirme l'une des deux dérogations à la règle générale concernant la déchéance de la garde si la dévolutaire qui l'assure se marie. Elle concerne la possibilité pour la personne autre que la mère de continuer à assurer la garde si elle est mariée à un parent de l'enfant avec qui le mariage est prohibé ou à son représentant légal, ou si la dévolutaire est elle même le représentant légal de l'enfant, de sorte que l'article consent au cumul de la représentation légale et la garde dans le but de consacrer la continuité de la garde en dépit du changement advenu à la situation de la dévolutaire de la garde.

# Article 175:

Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde dans les cas suivants : 1. si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice, 2. si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère, 3. si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage, ou s'il est son représentant légal, 4. si elle est la représentante légale de l'enfant. Le mariage de la mère dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération due pour la garde, mais il demeure toutefois redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant. Cet article prévoit que le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant ne donne pas lieu à la déchéance de son droit de garde dans les cas qui y sont énumérés, notamment si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans. Lorsque l'enfant dépasse cet âge, la déchéance du droit de garde ne peut pas avoir lieu d'office, mais elle est subordonnée à l'introduction, par toute personne intéressée, d'une action devant le tribunal qui doit tenir compte, lors de l'examen de la demande, de l'intérêt de l'enfant et du souci de lui éviter tout préjudice pouvant résulter de sa séparation de sa mère chargée d'assurer sa garde. De même, l'article consacre la dispense du père du paiement des frais de logement de l'enfant et de la rémunération de la garde en raison du fait que l'enfant continue à vivre avec sa mère au nouveau domicile conjugal, tant que l'acte de mariage est en vigueur entre la dévolutaire de la garde et le nouveau mari. Toutefois, la pension alimentaire demeure une obligation à la charge du père.

#### Article 176:

Est déchue du droit de garde, la personne ayant vocation pour exercer ce droit et qui a gardé le silence durant une année après qu'elle ait eu connaissance de la consommation du mariage de la femme à qui est confiée la garde de l'enfant, sauf en cas de motifs impérieux. Le délai de déchéance du droit de garde est limité à une année à compter de la date à laquelle la consommation du nouveau mariage a été connue. La période d'une année est suffisante pour prouver que le dévolutaire ne désire pas exercer son droit d'élever l'enfant, à moins que des raisons de force majeure ne l'empêchent d'exercer ce droit.

### Article 177:

Le père, la mère et les proches parents de l'enfant soumis à la garde et tous tiers doivent aviser le ministère public de tous les préjudices auxquels l'enfant serait exposé, afin qu'il accomplisse son devoir de protection des droits de l'enfant, y compris la demande de la déchéance de la garde. Dans le but d'assurer la protection et l'entretien de l'enfant, le législateur a imposé au père, à la mère de ce dernier et à leurs proches respectifs et à toute autre personne, l'obligation d'informer le ministère public de tout préjudice qu'aurait subi l'enfant et de toute menace à laquelle il pourra être exposé chez son gardien, en vue d'en saisir le tribunal qui doit prendre les mesures appropriées, y compris la possibilité de recours à la déchéance du droit de garde quant à la personne qui l'exerce.

#### Article 178:

Le changement de résidence, à l'intérieur du Maroc, de la femme qui assume la garde de l'enfant ou du représentant légal de ce dernier n'entraîne pas la déchéance de la garde, sauf en cas de motifs avérés pour le tribunal, compte tenu de l'intérêt de l'enfant gardé, des conditions particulières du père ou du représentant légal et de la distance séparant l'enfant de son représentant légal. La déchéance ou le maintien du droit de la garde dépend de la difficulté, pour toute personne qui y a intérêt, à contrôler la situation de l'enfant. La détermination de cette difficulté revêt un caractère relatif qui diffère selon les circonstances, le lieu et la personne et compte tenu de l'intérêt de l'enfant pour lequel le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Les dispositions de l'article prennent en considération la facilité de déplacement et de communication à l'intérieur du Royaume ainsi que les distances à parcourir. Elles laissent la garde au dévolutaire en cas de déménagement à l'intérieur du pays, contrairement au cas de déplacement de l'enfant hors du Maroc, en raison des complications administratives et des obstacles qui rendent difficiles les visites et la connaissance des conditions de vie de l'enfant.

# Article 179:

Le tribunal peut, à la demande du ministère public ou du représentant légal de l'enfant soumis à la garde, prévoir, dans la décision accordant la garde, ou par une décision ultérieure, l'interdiction que l'enfant soit emmené en voyage à l'extérieur du Maroc sans l'accord de son représentant légal.Le ministère public est chargé de notifier aux autorités compétentes la décision d'interdiction, afin que les mesures nécessaires soient prises pour en assurer

l'exécution. En cas de refus du représentant légal de donner son accord pour emmener l'enfant en voyage à l'extérieur du Maroc, le juge des référés peut être saisi en vue d'obtenir une autorisation à cet effet. Il ne pourra être accédé à cette demande qu'après que le juge se soit assuré du caractère temporaire du voyage et du retour au Maroc de l'enfant gardé à l'issue dudit voyage. Il n'est pas interdit à la personne chargée de la garde de faire voyager l'enfant en dehors du Maroc si le représentant légal y consent. A défaut de ce consentement, ledit représentant et le ministère public peuvent demander au tribunal d'interdire à la personne qui assure la garde d'entreprendre ce voyage, soit lors de l'examen de l'attribution de la garde soit par une décision ultérieure. Le Ministère public est chargé de veiller à l'exécution de cette décision. Lorsque la personne chargée de la garde demande l'autorisation de voyager avec l'enfant à l'étranger et que le représentant légal s'y oppose, le juge des référés peut, sur demande de l'intéressé, rendre une ordonnance en faveur de l'autorisation sollicitée s'il s'assure de la satisfaction à deux conditions, à savoir la vérification que le voyage revêt un caractère incident et que le retour de l'enfant au Maroc est garanti.

#### Article 180:

Le père ou la mère qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de lui rendre visite et de le recevoir à cet effet. Article 181 Le père et la mère peuvent convenir dans un accord de l'organisation de cette visite et le communiquent au tribunal qui en consigne le contenu dans la décision accordant la garde.

# Article 182:

En cas de désaccord entre le père et la mère, le tribunal fixe, dans la décision accordant la garde, les périodes de visite et en précise le temps et le lieu de manière à prévenir, autant que possible, les manœuvres frauduleuses dans l'exécution de la décision. A cet effet, le tribunal prend en considération les conditions particulières de chaque partie et les circonstances propres à chaque affaire. Sa décision est susceptible de recours. Les dispositions des articles qui précèdent traitent de la guestion de la visite des parents qui n'ont pas la garde de l'enfant. C'est ainsi que l'article 180 prévoit le droit des parents, qui ne sont pas chargés de la garde de l'enfant, à rendre visite à celui-ci et à le recevoir, tandis que l'article 181 autorise les parents à convenir, à l'amiable, de l'organisation de cette visite et les oblige à communiquer ledit accord au tribunal pour le consigner dans la décision attribuant la garde et en enregistrer le contenu en vue de s'y référer en cas de besoin. En cas de désaccord sur l'organisation de la visite entre les parents, les dispositions de l'article 182 confient au tribunal le soin d'organiser les visites et d'en préciser le temps et le lieu pour éviter toutes manoeuvres frauduleuses pouvant être effectuées à ce propos. Le tribunal tient compte à ce sujet des circonstances et des aspects de chaque cas séparément, sachant que les décisions judicaires rendues en la matière sont susceptibles de recours.

#### Article 183:

Si, à la suite de nouvelles circonstances, l'organisation de la visite décidée par accord entre le père et la mère ou par décision judiciaire devient préjudiciable à l'une des deux parties ou à l'enfant soumis à la garde, la révision de cette organisation peut être demandée afin de l'adapter aux nouvelles circonstances. Les décisions relatives à l'organisation des visites sont liées aux circonstances pendant lesquelles elles ont été rendues. En conséquence, et en cas de changement susceptible de porter préjudice à l'enfant ou à l'un des parents, la personne lésée peut réclamer la révision de l'organisation des visites en vue de l'adapter à la nouvelle situation.

#### Article 184:

Le tribunal prend toutes mesures qu'il estime adéquates, y compris la modification de l'organisation de la visite ainsi que la déchéance de la garde en cas de manquement ou de manoeuvres frauduleuses dans l'exécution de l'accord ou de la décision organisant la visite. Le Tribunal peut prendre toute mesure qui lui parait convenable en cas de violation des clauses de l'accord organisant les visites ou de transgression des dispositions de la décision qui l'a fixée ou encore en cas de manœuvres frauduleuses effectuées à ce sujet.

#### Article 185:

Si le père ou la mère de l'enfant soumis à la garde vient à décéder, le père et la mère du défunt se substitue à lui dans le droit de visite tel qu'organisé par les dispositions précédentes. La relation de l'enfant avec ses ascendants découlant du droit de visite ne prend pas fin à la mort de l'un de ses deux parents mais se poursuit avec les grands parents, à savoir les parents de la personne décédée qui bénéficient du droit de visite. Lorsque la mère décède, ses deux parents se substituent à elle et si le père meurt ses parents le remplacent, suivant la procédure prévue aux précédents articles.

# Article 186:

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde. Cet article consacre une règle fondamentale qui place l'intérêt de l'enfant au dessus de toute autre considération. Son respect est impératif lors de l'application de l'ensemble des dispositions de ce chapitre.

### Article 187:

Toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources, sauf exception prévue par la loi. L'obligation alimentaire résulte du mariage, de la parenté et de l'engagement.

# Article 188:

Nul n'est obligé de subvenir aux besoins d'autrui que dans la mesure où il peut subvenir à ses propres besoins. Toute personne est présumée solvable jusqu'à preuve du contraire. Conformément au principe selon lequel l'homme n'est obligé d'agir que dans le cadre de ses possibilités de sorte que la règle relative à l'obligation de la pension alimentaire pour les raisons sus-indiquées ne signifie pas que celle -ci est due par la personne qui en a la charge même si elle n'a pas de quoi s'en acquitter car cela constitue pour elle une gêne et une charge qu'elle ne peut pas supporter, mais son caractère obligatoire dépend des biens dont elle dispose en plus de ce

qui est nécessaire pour subvenir à ses propres besoins tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très-Haut : « Le riche entretiendra la femme divorcée selon sa fortune. Le pauvre l'entretiendra dans la limite de ses moyens. Dieu n'impose à chacun que des obligations proportionnées à ses ressources. Dieu fait succéder le bien-être à la gêne. » verset 7 – Sourate du divorce. Considérant que la personne chargée de la pension alimentaire peut prétendre ne pas avoir de biens en plus de ce qui est nécessaire pour subvenir à ses propres besoins afin de se soustraire à son paiement et compte tenu du préjudice auquel le bénéficiaire pourra être exposé, cet article consacre le principe selon lequel toute personne concernée est présumée solvable jusqu'à preuve du contraire et considérée comme capable de s'en acquitter jusqu'à ce que sa prétention soit justifiée et ce dans le but d'éviter toute manœuvre frauduleuse visant à se soustraire au versement de la pension et pouvant porter préjudice au bénéficiaire.

#### Article 189:

La pension alimentaire comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable ainsi que l'instruction des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 168 ci-dessus. L'évaluation de ce qui précède s'effectue avec modération et en tenant compte des revenus de la personne astreinte à la pension alimentaire, de la situation de celle qui y a droit, du cours des prix, et des us et coutumes dans le milieu social dans lequel la pension alimentaire est due. La pension comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et tout ce qui est indispensable ainsi que les charges de la scolarité des enfants. Lors de la fixation du montant de la pension due, il doit être tenu compte des critères prévus par le législateur qui consistent à faire preuve de modération et à prendre en considération le revenu de la personne à laquelle la pension incombe en hausse ou en baisse ainsi que la situation du bénéficiaire qu'il soit épouse, fils, père ou un tiers, le niveau et les variations des prix et des usages et coutumes en vigueur dans le contexte dans le quel la pension est due dans le but de réaliser l'objet de sa prescription et compte tenu du principe qui dispose: « Ne point porter préjudice, ni à autrui ni à soi-même ». Les charges de logement de l'enfant entrent dans le cadre de l'obligation d'entretien, mais elles demeurent distinctes de la pension alimentaire, de la rémunération de la garde et autres conformément à l'article 168 selon lequel le père doit procurer à ses enfants un logement ou leur en régler le loyer tel que décidé par le tribunal en vue de garantir leur stabilité. A cette fin, il est prévu que l'enfant ne pourra évacuer le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif au logement de l'enfant. Le tribunal doit alors fixer dans son jugement les mesures susceptibles de garantir la poursuite de l'exécution du dit jugement par le condamné.

#### Article 190:

Le tribunal se fonde, pour l'estimation de la pension alimentaire, sur les déclarations des deux parties et sur les preuves produites, sous réserve des dispositions des articles 85 et 189 cidessus. Il peut faire appel à des experts à cette fin. Il est statué en matière de pension alimentaire dans un délai maximum d'un mois. Le tribunal se réfère pour l'évaluation de la pension aux déclarations des deux parties et aux preuves qu'elles ont produites comme le revenu de la personne astreinte à la pension qu'elle qu'en soit l'origine comme la fonction, le

commerce, l'agriculture, le travail ou le produit de tout bien meuble ou immeuble. Il doit demander aux parties de justifier leur prétention et s'enquérir sur la situation sociale du bénéficiaire et sur l'attitude de chaque partie à l'égard de la déclaration de l'autre. Si le tribunal constate une contradiction dans les déclarations sur le revenu et qu'il lui est impossible de connaître le véritable revenu, le tribunal peut faire appel aux experts afin que l'évaluation des sommes dues soit basée sur les possibilités de la partie astreinte à la pension et en harmonie avec ses facultés contributives afin de ne porter préjudice à aucune des parties. Concernant la fixation des sommes dues aux enfants après la séparation de leurs parents, il doit être tenu compte de leur condition de vie et de scolarité avant la dissolution du mariage, étant précisé que les charges de leur logement demeurent toujours distinctes de la pension alimentaire, de la rémunération au titre de la garde et aux autres tel que prévu à l'article 189. Pour accélérer le versement de la pension nécessaire à l'enfant, l'article fixe un délai maximum d'un mois pour statuer sur les questions de la pension au profit du bénéficiaire.

#### Article 191:

Le tribunal détermine les moyens d'exécution du jugement de condamnation à la pension alimentaire et des charges de logement à imputer sur les biens du condamné, ou il ordonne le prélèvement à la source sur ses revenus ou sur son salaire. Il détermine, le cas échéant, les garanties à même d'assurer la continuité du versement de la pension. Le jugement ordonnant la pension alimentaire demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un autre jugement ou la déchéance du bénéficiaire de son droit à pension. Les dispositions de cet article mettent en évidence le caractère spécial que doivent revêtir les jugements relatifs à la pension alimentaire en raison du rôle que celle -ci joue dans la vie et de l'urgence qu'elle implique. En effet, ces dispositions prévoient le rôle essentiel qui incombe au tribunal dans la détermination des moyens d'exécution de son jugement condamnant à la pension et aux charges de logement à prélever sur les biens meubles ou immeubles du condamné ou ordonnant le prélèvement à la source des revenus comme le loyer ou le salaire qui lui est versé par l'Etat ou l'entreprise. Le tribunal doit, autant que possible, déterminer les garanties de nature à permettre l'exécution du jugement et à assurer le paiement régulier de la pension. En vue de garantir la régularité du versement de la pension et afin d'éviter au bénéficiaire de se trouver sans ressources pour vivre et d'alléger les difficultés de procédure et des frais pouvant résulter des réclamations fréquentes, l'article prévoit que le jugement relatif à l'évaluation de la pension demeure exécutoire jusqu'à ce qu'un autre jugement soit rendu pour en augmenter ou en diminuer le montant et prononcer la déchéance du bénéficiaire de son droit à la pension.

#### Article 192:

Aucune demande tendant à obtenir une augmentation ou une diminution de la pension alimentaire convenue ou décidée judiciairement ne sera recevable, sauf circonstances exceptionnelles, avant l'écoulement du délai d'un an. Aucune demande pour obtenir une augmentation ou une diminution de la pension allouée en vertu d'un accord ou par décision judiciaire ne sera recevable avant l'expiration d'une année dans l'hypothèse où les critères de son évaluation n'ont fait l'objet d'aucune modification significative entraînant obligatoirement la

révision du jugement y afférent. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (modification, au cours de l'année, du revenu de la personne astreinte ou du bénéficiaire ou la survenance de fluctuations des prix entraînant une variation à la hausse ou inversement) de nature à satisfaire une double condition: une modification apparente ayant un impact significatif. Dans ce cas, l'article prévoit, à titre exceptionnel, la possibilité de recevoir la demande de révision de la pension allouée en vertu d'un accord ou par décision judiciaire, même avant l'expiration d'une année à compter de son évaluation. Le tribunal a toute latitude pour apprécier lesdites circonstances et fixer les éléments de modification.

# Article 193:

Lorsque la personne astreinte au versement de la pension alimentaire n'a pas les moyens de la verser à tous ceux que la loi l'oblige à entretenir, elle doit par ordre de priorité, subvenir aux besoins de l'épouse, puis à ceux des enfants des deux sexes en bas âge, puis à ceux des filles, puis à ceux des fils, puis aux besoins de sa mère et enfin à ceux de son père. Cet article prévoit l'ordre à observer en ce qui concerne les bénéficiaires de la pension lorsque la personne qui est astreinte à la pension est incapable de la payer à ceux dont elle a l'obligation légale d'entretien. Ainsi, elle doit subvenir en premier lieu aux besoins de l'épouse, ou des épouses ; le restant doit être réservé aux enfants en bas âge de sexe masculin ou féminin, puis aux enfants plus âgés qui ont besoin de la pension, aux filles d'abord puis aux garçons, puis à la mère et en fin au père.

#### Article 194:

L'époux doit la pension alimentaire à son épouse dès la consommation du mariage. Le même droit à pension alimentaire est reconnu à l'épouse qui a convié son mari à consommer le mariage, après conclusion de l'acte. L'époux est tenu à la pension alimentaire à l'égard de son épouse qu'elle soit pauvre ou riche dès la consommation du mariage ou lorsque celle-ci le demande à son mari dans les deux cas suivants : 1) la pension alimentaire est due par l'époux dès la consommation du mariage ; 2) lorsque l'épouse met en demeure l'époux de consommer le mariage, la pension est due à compter de la date de cette demande. La demande de la pension alimentaire équivaut, selon la jurisprudence, à mise en demeure de consommer le mariage, la pension est donc due à compter de la date de cette demande.

## Article 195:

La pension alimentaire, accordée à l'épouse par jugement, prend effet à compter de la date à laquelle l'époux a cessé de pourvoir à l'obligation d'entretien qui lui incombe, elle ne s'éteint pas par prescription. Toutefois, l'épouse qui refuse de rejoindre le domicile conjugal après sa condamnation à cet effet, perd son droit à la pension alimentaire. L'obligation pour l'époux de verser une pension à son épouse est édictée par la loi sans que celle-ci n'ait à la réclamer. A cet effet, l'article prévoit que la pension est due à l'épouse dès la date à laquelle elle devient exigible en vertu de la loi. La pension n'est pas prescriptible et le fait de ne pas la réclamer n'entraîne pas la déchéance du droit y affèrent. Aussi, celle -ci a le droit de la revendiquer à compter de la date à laquelle l'époux a cessé de la payer. Selon cet article, l'épouse condamnée à réintégrer le

domicile conjugal qui refuse de s'exécuter perd son droit à la pension alimentaire pour la période suivant le dit refus.

#### Article 196:

En cas de divorce révocable, l'épouse perd son droit au logement, tout en conservant la pension alimentaire, si elle quitte le domicile où elle doit observer la retraite de viduité (Idda), sans l'approbation de son époux ou sans motif valable. En cas de divorce irrévocable, la pension alimentaire est due à l'ex-épouse enceinte, jusqu'à son accouchement. Si elle n'est pas enceinte, elle a droit uniquement au logement jusqu'à la fin de sa retraite de viduité (Idda). En principe, la femme divorcée doit accomplir sa retraite de viduité au domicile conjugal conformément aux paroles de Dieu le Très Haut : « Pendant la retraite, laissez les dans leurs demeures et ne les en chassez qu'en cas d'adultère certain. » En cas de divorce révocable, la femme divorcée bénéficie du logement au domicile conjugal. Si elle quitte le lieu où elle doit accomplir sa retraite de viduité sans le consentement de son époux ou sans raison valable, elle perd son droit au logement tout en conservant la pension alimentaire dont elle doit continuer à bénéficier. En cas de divorce irrévocable, la pension alimentaire reste due à la femme enceinte jusqu'à sa délivrance. Si elle n'est pas enceinte, elle continuera à bénéficier uniquement du droit au logement jusqu'au terme de sa retraite de viduité.

### Article 197:

Entre parents, la pension alimentaire est due par les enfants à leurs père et mère et par le père et la mère à leurs enfants, conformément aux dispositions du présent code. Cet article limite le cercle des proches parents entre lesquels la pension alimentaire est due à savoir les enfants à l'égard de leurs parents et le père et la mère à l'égard de leurs enfants.

## Article 198:

Le père doit subvenir aux besoins de ses enfants jusqu'à la majorité ou jusqu'à vingt cinq ans révolus en ce qui concerne les enfants poursuivant leurs études. Dans tous les cas, la fille ne perd son droit à la pension alimentaire que si elle dispose de ses propres ressources ou lorsque son entretien incombe à son mari. Le père doit continuer à assurer l'entretien de ses enfants handicapés et incapables de se procurer des ressources. Cet article traite de la période durant laquelle le père doit subvenir aux besoins de ses enfants. 1. pour les enfants en bas âge, le père est tenu de subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité (18 années grégoriennes révolues) et jusqu'à vingt cinq ans accomplis pour ceux qui poursuivent leurs études et ce dans le but de leur perme ttre de terminer leurs études. 2. pour la pension alimentaire allouée à la fille, le père en reste redevable à moins qu'elle ne dispose de quoi s'entretenir, qu'elle exerce un travail lui procurant de quoi subvenir à ses besoins ou lorsqu'elle doit être entretenue par son époux, 3. pour les enfants handicapés physiquement ou mentalement au point de ne pas pouvoir se procurer de quoi subvenir à leurs besoins, la pension alimentaire reste due par le père tant qu'ils se trouvent dans cette situation et quel que soit leur âge.

#### Article 199:

Lorsque le père est, totalement ou partiellement, incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants et la mère est aisée, elle doit assumer la pension alimentaire à concurrence du montant que le père est dans l'incapacité d'assurer. Il a été précédemment indiqué que la pension alimentaire des enfants est due par le père. Il se peut toutefois, que le père devienne totalement ou partiellement incapable d'assurer l'entretien de ses enfants. Dans ce cas, la pension est due par la mère aisée à concurrence du montant que le père est incapable de payer.

#### Article 200:

Les arriérés de la pension alimentaire ordonnés par jugement au profit des enfants prennent effet à compter de la date de cessation de son versement. Cet article dispose que la pension alimentaire est due par le père à compter de la date à laquelle il a cessé de la payer et non à compter de la date à laquelle son refus de payer a été établi.

#### Article 201:

La rémunération pour l'allaitement d'un enfant est à la charge de la personne à qui incombe sa pension alimentaire. Cet article se réfère aux paroles de Dieu le Très Haut dans la Sourate de la vache : « les femmes divorcées doivent allaiter leurs enfants pendant deux années complètes ». La rémunération de l'allaitement est due par la personne astreinte de par la loi à assurer la pension alimentaire. Le père est le premier à qui incombe la pension. Elle incombe ensuite à la mère de l'enfant au cas où le père est incapable de le faire.

#### Article 202:

Les dispositions relatives à l'abandon de famille sont applicables à toute personne à qui incombe l'entretien des enfants et qui cesse de l'assurer sans excuse valable pendant une durée d'un mois ou plus. Les enfants devant bénéficier de la pension alimentaire sont généralement des mineurs incapables de revendiquer leur droit à la pension. Pour leur assurer la protection nécessaire, l'article prévoit que le seul fait de cesser de la payer par le père ou la mère pendant la durée d'un mois au maximum sans raison valable constitue le délit d'abandon de famille dont la peine est prévue aux articles 479 à 483 du code pénal, et ce, sans avoir recours aux procédures spéciales à ce délit dans les autres cas, tels la mise en demeure, ou le prononcé d'un jugement relatif à la pension alimentaire.